

CIRCULAIRE N° 5352/210

Objet : Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année 2013.

Référ : - Loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le Dahir n° 1-12-57 du 14 Safar 1434 (28 Décembre 2012), publiée au Bulletin Officiel n° 6113 du 31 Décembre 2012.

- Décret n°2-12-594 modifiant et complétant le décret n°2-77-862 pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects (bulletin officiel n°6113 bis du 31/12/2012).

Le service est informé que la loi de finances pour l'année 2013 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects. Ces dispositions sont exposées ci-après :

I.- Mesures tarifaires et fiscales :

I.1- Tarif des droits de douane (article 4) :

Les modifications apportées au tarif des droits d'importation sont reprises au niveau de l'annexe 1 à la présente circulaire. Ces modifications portent essentiellement sur les points suivants :

- La réforme tarifaire des produits agricoles qui vise la réduction du niveau et du nombre des quotités du droit d'importation applicable aux lignes tarifaires des chapitres 01 à 23 du tarif des droits d'importation. Toutefois et dans un souci d'harmonisation,, le droit d'importation applicable à certains produits relevant de la position tarifaire SH 22.08 est reconsidéré à la hausse.
- L'application du droit d'importation minimum au taux de 2,5% au blé dur relevant de la position tarifaire 1001.10.90.90, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.
- Le relèvement de 10% à 17,5% du taux du droit d'importation applicable à certains tissus jacquards relevant de la position SH n° 58.01, moyennant leur individualisation au niveau du tarif des droits d'importation.
- La réduction de 17,5% à 10% du taux du droit d'importation applicable aux véhicules utilitaires d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes, relevant des positions tarifaires n°s 8704.21.99.52, 8704.21.99.92, 8704.31.90.52 et 8704.31.90.92.

I.2-Taxes intérieures de consommation (TIC) (article 5) :

I.2.1- Refonte de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés :

Dans le cadre de la consolidation des recettes du Budget Général de l'Etat en prévision du changement du mode de fixation des prix de vente publics des tabacs manufacturés, la loi de finances pour l'année 2013 prévoit la refonte du système de taxation des tabacs manufacturés au titre des taxes intérieures de consommation.

Cette refonte, dont l'application sera progressive durant trois ans, a pour objectif de substituer à la taxe proportionnelle actuellement en vigueur un nouveau système de taxation qui se caractérise par la combinaison de quatre éléments suivants :

- L'introduction d'une taxation spécifique ;
- Le maintien d'une partie de la taxation proportionnelle (ad valorem) au prix de vente public hors TVA et hors taxe spécifique ;
- La fixation d'un minimum de perception pour préserver les recettes de l'Etat ; et
- La détermination d'une proportion minimale de pression fiscale sur les cigarettes uniquement, exprimée en pourcentage du prix de vente publique toutes taxes comprises hors coût du marquage fiscal.

Les modifications apportées par la loi de finances 2013 au tableau G de l'article 9 dahir n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à TIC ainsi que des exemples de liquidation de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés et la liste des prix de vente publics des tabacs manufacturés sont repris, respectivement, au niveau des annexes 2, 3 et 4 à la présente circulaire.

I.2.2- Modification de la part des recettes de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés affectée au Fond d'appui à la cohésion sociale (article 25):

La loi de finances pour l'année 2012 avait prévu la création du « Fonds d'Appui à la Cohésion Sociale » (FACS) dont le financement est assuré, en partie, par un prélèvement de 1,6% du prix de vente public des cigarettes (hors TVA).

A présent, l'article 25 de la loi de finances pour l'année 2013 prévoit que ce Fonds sera financé par 4,5% du montant perçu au titre de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés et prévue par le tableau G de l'article 9 dahir précité n° 1-77-340, au lieu de 1,6% du prix de vente public des cigarettes (hors TVA). Des exemples de liquidation de la TIC applicable dans le cas d'espèce sont repris au niveau de l'annexe 3 à la présente circulaire.

I.3- Régime fiscal dérogatoire (article 7) :

L'article 7 de la loi de finances pour l'année 2013 prévoit :

I.3.1- La suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant de la position tarifaire n° 1001.90.90 du 1er Janvier au 30 Avril 2013, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects. A ce titre,, il est précisé que la taxe parafiscale à l'importation demeure exigible à l'importation de cette marchandise admise en suspension du droit d'importation.

I.3.2- La prorogation jusqu'au 30 Décembre 2014 de l'application du droit d'importation minimum de 2,5% en faveur des veaux relevant de la position tarifaire n° 0102.90. Bien entendu, l'octroi de ce taux de faveur sera accordé sous réserve de la procédure objet de la circulaire n° 5200/311 du 25 Mars 2010.

I.3.3- Pour une meilleure gestion des avantages octroyés à certaines catégories de personnes pour le dédouanement de leur véhicule automobile, la loi de finances pour l'année 2013 a introduit un dispositif tendant à accorder à ces catégories de personnes un abattement sur la valeur en douane retenue pour le calcul des droits et taxes exigibles.

Pour l'octroi de ce régime, on entend par voiture de tourisme (Ex SH 8703), un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes sur la voie publique et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur.

Bien entendu, cet avantage ne peut être cumulé avec les autres régimes de faveur ou préférentiel prévus pour le dédouanement des voitures dites de tourisme.

I.3.3.1- les marocains résidant à l'étranger âgés de 60 ans et plus et qui justifient d'un séjour à l'étranger d'au moins 10 ans, bénéficient, lors de l'importation des voitures de tourisme, d'un abattement de 85% sur la valeur desdites voitures à l'état neuf.

L'abattement visé ci-dessus, est consenti dans la limite d'une valeur à l'état neuf de la voiture de 300.000 DH. La tranche supérieure à ce seuil est soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.

L'avantage en question n'est accordé qu'une seule fois dans la vie du bénéficiaire.

Il demeure entendu que les personnes ayant déjà bénéficié de cette mesure ne peuvent prétendre à nouveau au bénéfice du même régime.

Les instructions administratives antérieures au 1er janvier 2013 sont abrogées.

I.3.3.2- les agents diplomatiques, consulaires et assimilés marocains dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé des affaires étrangères, bénéficient lors de l'importation des voitures de tourisme, d'un abattement de 50% sur la valeur desdites voitures à l'état neuf.

L'abattement visé ci-dessus, est consenti dans la limite d'une valeur à l'état neuf de la voiture de 600.000 DH. La tranche supérieure à ce seuil est soumise au paiement des droits et taxes exigibles dans le cadre du droit commun.

Le service sera informé par une instruction administrative des modalités d'application des mesures visées au **I.3.3-**.

I.4- Taxe sur la valeur ajoutée (article 9) :

Le régime de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont l'application incombe à l'administration des douanes et impôts indirects est modifié et complété comme suit :

I.4.1- Produits exonérés à la TVA à l'importation :

I.4.1.1- Equipements et matériel destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit.

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2012, l'exonération de la TVA à l'importation en faveur des équipements et matériel destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit a été reconduite pour la période du 17 Mai au 31 Décembre 2012.

A présent, la loi de finances pour l'année 2013 prévoit la prorogation, jusqu'au 31 Décembre 2016, de l'exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit.

Bien entendu, l'octroi de cet avantage est subordonné à la production par les associations de micro-crédit d'un engagement sur un imprimé fourni par les services régionaux des impôts et comportant le numéro d'identification fiscal, par lequel elles s'engagent à affecter ces équipements et matériel à l'activité prévue par leurs statuts et à les préserver pendant la durée prévue à l'article 102 du CGI.

I.4.1.2- Engins, équipements et matériel militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires, importés par les Administrations chargées de la Sécurité Publique.

La loi de finances pour l'année 2013 prévoit d'étendre aux Administrations chargées de la Sécurité Publique, l'exonération de la TVA dont bénéficie l'Administration de la Défense Nationale à l'importation des engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires.

I.4.1.3- Biens, matériel et marchandises acquis par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint Coran.

La loi de finances pour l'année 2013 prévoit l'exonération de la TVA à l'importation des biens, matériel et marchandises acquis par la Fondation Mohammed VI pour l'Édition du Saint Coran créée par le Dahir n° 1-09-198 du 23 Février 2010, conformément aux missions qui lui sont dévolues.

I.4.2- Produits soumis à la TVA au taux de 7% : Aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour.

L'article 121-1° du Code Général des Impôts (CGI) prévoit l'application du taux de TVA de 7% seulement au maïs et à l'orge destinés à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour, tandis que l'article 121-2° du CGI soumet les tourteaux destinés à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour au taux de la TVA de 10%.

Les autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles étant exclus du bénéfice des taux réduits de 7% et 10%.

Par ailleurs et par note n° 10109/211 du 1er Août 2012, le service a été informé de l'application du taux réduit de 7% au titre de la TVA à l'importation des coques de soja, des drêches de maïs et des fibres de maïs et ce, en attendant la clarification des dispositions régissant l'application de la TVA sur les aliments simples destinés à l'alimentation animale.

A présent, la loi de finances pour l'année 2013 prévoit l'élargissement de l'application du taux de 7% au titre de la TVA à l'importation aux tourteaux et aux aliments simples tels que déchets, pulpes, drêches de brasserie, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèche de betterave, luzerne déshydratée et son pelletisé, destinés à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour.

I.4.3- Produits soumis à la TVA au taux de 10% : Veaux destinés à l'engraissement.

La loi de finances pour l'année 2012 avait prévu l'application du taux de faveur de 10% au titre de la TVA à l'importation des veaux destinés à l'engraissement, pour la période du 17 Mai au 31 Décembre 2012.

A présent, la loi de finances pour l'année 2013 prévoit la prorogation, jusqu'au 31 Décembre 2014, du bénéfice du taux de 10% de la TVA à l'importation des veaux relevant de la position tarifaire n° 0102.90. Bien entendu, l'octroi de ce taux de faveur sera accordé aux mêmes conditions prévues pour le bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5% mentionné ci-dessus.

I.5- Taxe spéciale sur le fer à béton (article 13) :

L'article 13 de la loi de finances pour l'année 2013 prévoit l'institution d'une taxe spéciale de 100 dirhams par tonne sur les ventes sortie usine et les importations de fer à béton relevant de la position tarifaire 7214.99.91.00.

A l'importation, cette taxe doit être liquidée en même temps que les autres droits et taxes perçus à l'importation et son produit doit être inclus dans l'assiette de calcul de la TVA à l'importation.

Le produit de cette taxe est à affecté au « Fonds de solidarité habitat et intégration urbaine » code rubrique n° 48.

Le recouvrement de la taxe doit être assuré et les poursuites en recouvrement engagées comme en matière de droits de douane.

II.- Code des douanes et impôts indirects :

En vertu de l'article 3 de la loi de finances précitée, les dispositions des articles, 134, 136, 152, 279 bis, 280, 284, 285,286, 294 et 296 du code des douanes et impôts indirects sont complétées ou modifiées conformément aux indications reprises en annexe 5, ci-jointe.

Par ailleurs, un nouveau régime économique en douane intitulé l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours au régime de l'échange standard est institué au niveau de l'article 114 du code des douanes et impôts indirects. Les dispositions relatives à ce nouveau régime sont définies par les articles 152 bis à 152 quinquies.

II.1- Création d'un nouveau régime économique en douane (articles 114 et 152 bis à 152 quinquies du code des douanes).

La création d'un nouveau régime économique en douane intitulé « L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours au régime de l'échange standard », a nécessité l'ajout dudit régime dans les dispositions de l'article 114 du code des douanes qui reprend d'une manière exhaustive tous les régimes économiques en douane.

Le nouveau régime créé vise à permettre aux opérateurs économiques d'exporter des marchandises défectueuses et d'importer en échange des marchandises de remplacement et ce, en exonération des droits et taxes exigibles.

Bien entendu, les marchandises de remplacement doivent relever de la même position tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques techniques et être de la même qualité commerciale que celles défectueuses.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins urgents des opérateurs économiques, il a été décidé également d'autoriser l'importation anticipée des marchandises de remplacement avant l'expédition des marchandises défectueuses.

II.2- Non paiement des droits et taxes en cas de régularisation par l'exportation de comptes d'entrepôt privé particulier (article 134 du code des douanes):

Dans le cadre de la loi de finances pour l'année budgétaire 2007, il a été décidé de dispenser du paiement des droits et taxes sans préjudice des suites contentieuses, les soumissionnaires qui régularisent, en dehors des délais, les comptes souscrits sous les régimes de l'admission temporaire (AT) et de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (ATPA) par l'exportation.

L'adoption de ce principe a permis à l'administration de mieux accompagner les entreprises exportatrices dans un environnement économique marqué par une forte concurrence.

Cependant, les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt privé particulier ne peuvent bénéficier de cet assouplissement, alors qu'elles sont

dans leur majorité destinées à la transformation pour exportation au même titre que celles placées sous ATPA ou sous AT.

Aussi, l'amendement introduit au niveau de l'article 134 vise-t-il à dispenser du paiement des droits et taxes sans préjudice des suites contentieuses, les soumissionnaires qui sont autorisés à régulariser, en dehors du délai, leurs comptes par l'exportation.

II.3- Apurement des comptes d'admission temporaire pour perfectionnement actif uniquement sur la base des éléments déclarés par le soumissionnaire (article 136 du code des douanes):

Le dispositif en vigueur prévoit que l'apurement des comptes souscrits sous ATPA peut s'effectuer soit sur la base des taux de déchets prévus par l'annexe II du décret 1-77-862 pris pour l'application du code des douanes, soit selon les éléments d'apurement fournis par le soumissionnaire.

L'expérience a montré que ce dualisme entraîne des confusions chez certains opérateurs qui optent pour les modalités d'apurement indiquées dans l'annexe précitée sans tenir compte de la réalité de leur processus de production et se retrouvent avec des écarts, généralement des déficits.

Ainsi, l'article 136 est amendé pour permettre l'apurement des comptes souscrits sous ATPA uniquement sur la base des éléments déclarés par les soumissionnaires. En conséquence, l'annexe II du décret précité est abrogée.

L'administration peut demander, le cas échéant, l'avis du département ministériel concerné pour s'assurer de la véracité des taux d'apurement déclaré et procède au contrôle des éléments déclarés dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation effectuée en suite d'ATPA.

Enfin, il est signalé que les éléments déclarés par le soumissionnaire sont réputés admis si l'administration ne les remet pas en cause dans le délai précité.

II.4- L'octroi du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif (ETPP) sous certaines conditions à certaines marchandises (article 152 -1 bis du code des douanes):

Les dispositions actuelles de l'article 152 du code permettent l'octroi du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif à toutes les marchandises sans aucune distinction.

L'expérience a montré que le contrôle de certaines marchandises réimportées en suite de ce régime s'avère difficile voire impossible. De même, le recours systématique à ce régime prive les entreprises marocaines de l'opportunité d'effectuer les opérations d'ouvroison et de transformation requises sur le territoire national et partant, bénéficier des retombées de cette valorisation.

Aussi et pour mieux encadrer ce genre d'opérations et encourager le secteur productif national, l'article 152 du code est amendé pour accorder sans aucune

restriction le régime de l'ETPP aux machines, matériel, outillages et équipements et subordonner son octroi aux autres marchandises à la présentation d'une autorisation délivrée par le département ministériel concerné dans un délai n'excédant pas les 60 jours à compter de la date de la demande introduite par les intéressés auprès des services des douanes.

II.5- Révision du dispositif répressif douanier (articles 279 bis, 280, 284, 285, 286 et 296 du code des douanes) :

Compte tenu du contexte actuel marqué par la libéralisation du commerce extérieur, notamment le démantèlement tarifaire, il a été jugé opportun d'apporter des amendements à ce dispositif dans le sens de sa simplification et de son adaptation à ce contexte.

Ainsi, les modifications introduites visent à :

- instaurer une hiérarchie des sanctions pécuniaires en fonction de la gravité des infractions et du degré du préjudice causé ;
- asseoir la sanction pécuniaire sur la base des droits et taxes en tant que composante essentielle du préjudice, sachant que l'enjeu est d'ordre fiscal et l'amende douanière a le caractère de réparation civile. La pénalité déterminée sur la base de la valeur est retenue pour les cas de violation des prohibitions ;
- rendre plus réaliste la sanction, en mettant en adéquation l'amende avec le dommage causé, aussi bien pour l'infraction de contrebande que pour les autres infractions en retenant comme base de détermination de l'amende les droits et taxes au lieu de la valeur des marchandises.

Les conditions d'application des dispositions exposées ci-dessus seront portées à la connaissance du service.

III.- Régularisation des arriérés :

Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer le recouvrement des recettes douanières et assainir la situation des redevables vis-à-vis de l'administration, l'article 8 de la loi de finances prévoit l'exonération des redevables du paiement des majorations, amendes, pénalités de retard et frais de recouvrement afférents aux droits et taxes dus à cette administration et demeurés impayés au 31 décembre 2012, à condition que les redevables intéressés acquittent lesdits droits et taxes avant le 31 décembre 2013.

Une instruction administrative explicitera ultérieurement les modalités d'application de cette mesure.

**Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Zouhair CHORFI

ANNEE 2012

TIRAGE 1 N° 46

**ANNEXE 1 A LA CIRCULAIRE N° 5352 /210 DU 31 DECEMBRE 2012
MODIFICATION DU TARIF DES DROITS D'IMPORTATION**

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comptables
3	01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
3	0101.10	— Reproducteurs de race pure			
		10 00			
		20 00 --- ânes, des espèces domestiques, reproducteurs de race pure (a)	2,5	u	nombre
	(0101.20)	(Position supprimée)			
	0101.90	— Autres			
		--- chevaux :			
1		10 00 ---- destinés à la boucherie	10	u	nombre
3		20 00 ---- de course, âgés de moins de six (6) ans, dans la limite d'un contingent annuel de vingt (20) têtes, aux conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances après avis du ministre de l'agriculture	10	u	nombre
		30 ---- autres :			
3		10 ---- de trait ou de selle	10	u	nombre
3		90 ---- autres	10	u	nombre
		90 --- ânes, mulets et bardots :			
3		10 ---- mulets et bardots	10	u	nombre
3		90 ---- autres	10	u	nombre
	01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.			
				
	0102.90	— Autres			
		--- des espèces domestiques :			
1		10 00 --- veaux	200	u	nombre
		21 00 ---- destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation	200	u	nombre
1		22 00 ---- vaches laitières	200	u	nombre
1		29 00 ---- autres	200	u	nombre
		--- taureaux, à l'exclusion des taurillons :			
1		31 00 ---- taureaux de combat importés pour les besoins d'une manifestation taumachique déterminée et conduits directement au toril	200	u	nombre
1		39 00 ---- autres	200	u	nombre
		--- autres :			
1		41 00 ---- boeufs, à l'exclusion des bouvillons et génisses	200	u	nombre
1		49 00 ---- autres	200	u	nombre
1		90 00 --- autres	200	u	nombre
	01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
				
	0104.10	— De l'espèce ovine			
		90 ---- autres :			
1		10 ---- des espèces domestiques	200	u	nombre
1		90 ---- autres	200	u	nombre
	0104.20	— De l'espèce caprine			
		90 ---- autres :			
1		10 ---- des espèces domestiques	200	u	nombre
1		90 ---- autres	200	u	nombre
	01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
				
		— D'un poids n'excédant pas 185 g :			
	0105.11	--- Coqs et poules			
		90 00 ---- autres	10	u	nombre
	0105.19	--- Autres			
		--- canetons :			
1		11 ---- reproducteurs	2,5	u	nombre
1		19 ---- autres	10	u	nombre
		--- autres :			
		--- reproducteurs :			
1		23 ---- pintadeaux	2,5	u	nombre
1		29 ---- oisons	2,5	u	nombre
		--- autres :			
1		93 ---- pintadeaux	10	u	nombre
1		99 ---- oisons	10	u	nombre
		--- Autres :			
1	0105.92	00 00 --- Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g	70	u	nombre
1	0105.93	00 00 --- Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g	70	u	nombre
	0105.99	--- Autres			
1		10 ---- canards	70	u	nombre
1		20 ---- oies	70	u	nombre
1		30 ---- dindons et dindes	70	u	nombre

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires	
1	01.06	90	--- pintades	70	u	nombre	
			Autres animaux vivants				
			--- Mammifères :				
			--- Primates				
3		0106.11	10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
3			90 00	--- autres	2,5	u	nombre
				--- Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)			
3		0106.12	10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
3			90 00	--- autres	2,5	u	nombre
				--- Autres			
1		0106.19	19 00	--- autres	10	u	nombre
				--- camélidés :			
3			29 00	--- autres	10	u	nombre
				--- autres :			
3			30 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
				--- autres :			
				--- des espèces domestiques :			
3			41 00	--- chiens et chats	2,5	u	-
3			49 00	--- autres	2,5	u	-
				--- autres :			
3			50 00	--- des espèces gibier	2,5	u	-
				--- des espèces à poils :			
3			61 00	--- chiens et chats	2,5	u	-
3			69 00	--- autres	2,5	u	-
3			90 00	--- autres	2,5	u	-
				--- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)			
3		0106.20	10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs...	2,5	u	-
				--- autres :			
3			91 00	--- tortues	2,5	u	-
				--- autres :			
3			99 00	--- autres	2,5	u	-
				--- Oiseaux :			
				--- Oiseaux de proie			
3		0106.31	10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
3			90 00	--- autres	2,5	u	-
				--- Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)			
3		0106.32	10 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
3			90 00	--- autres	2,5	u	-
				--- Autres			
				--- pigeons :			
1		0106.39	11 00	--- dits «de tir» importés pour les besoins d'une manifestation publique (con-cours) déterminée et conduits directement à destination sous le couvert d'un acquit-à-caution à faire décharger par le service des douanes du lieu où est organisé le concours	2,5	u	-
3			12 00	--- pigeons voyageurs	2,5	u	-
1			19 00	--- autres	2,5	u	-
				--- autres :			
3			20 00	--- destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-
			--- autres :				
3		30 00	--- autruches	2,5	u	-	
			--- autres :				
3		91 00	--- des espèces gibier	2,5	u	-	
3		99 00	--- autres	2,5	u	-	
			--- Autres				
			--- abeilles :				
3		29 00	--- autres	2,5	u	-	
3		30 00	--- animaux destinés aux parcs zoologiques, nationaux ou des collectivités locales, importés à leur ordre ou pour leur compte et conduits directement à ces parcs	2,5	u	-	
			--- autres :				
3		91 00	--- des espèces gibier	2,5	u	-	
3		92 00	--- des espèces à poils	2,5	u	-	
3		99 00	--- autres	2,5	u	-	
			--- Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.				
			--- En carcasses ou demi-carcasses				
			--- de l'espèce domestique :				
1	02.01	0201.10	11 --- de veau	200	kg	-	
1			19 --- de gros bovins	200	kg	-	
1			90 --- autres	200	kg	-	
			--- Autres morceaux non désossés				

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		11 --- de l'espèce domestique :			
		10 ---- de veau :			
1		10 ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
1		19 ---- de gros bovins :			
1		10 ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
1		90 ---- autres :			
1		10 ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0201.30	--- Désossées			
1		11 ---- de l'espèce domestique :			
		10 ---- de veau :			
1		10 ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
1		19 ---- de gros bovins :			
1		10 ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
1		90 ---- autres :			
1		10 ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
		--- En carcasses ou demi-carcasses			
1		10 ---- de l'espèce domestique	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0202.20	--- Autres morceaux non désossés			
1		10 ---- de l'espèce domestique :			
1		10 ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
1		90 ---- autres :			
1		10 ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0202.30	--- Désossées			
1		11 00 ---- viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 gr à 150 gr, en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5% à 21 % (a)	10	kg	-
1		19 ---- autres :			
1		10 ---- morceaux de haute qualité visés à la note complémentaire n° 2 du présent chapitre	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
1		90 00 ---- autres	200	kg	-
	02.04	Viandes des animaux de l'espèce ovine ou caprine, fraîche, réfrigérées ou congelées.			
		--- Carcasses et demi-carcasses d'agneau fraîches ou réfrigérées			
1		10 ---- de l'espèce domestique	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0204.21	--- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine fraîches ou réfrigérées :			
		--- En Carcasses ou demi-carcasses			
1		10 ---- de l'espèce domestique	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0204.22	--- En autres morceaux non désossés			
1		10 ---- de l'espèce domestique	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0204.23	--- Désossées			
1		10 ---- de l'espèce domestique	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0204.30	--- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées			
1		10 ---- de l'espèce domestique	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0204.41	--- Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :			
		--- En carcasses ou demi-carcasses			
1		10 ---- de l'espèce domestique	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0204.42	--- En autres morceaux non désossés			
1		10 ---- de l'espèce domestique	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0204.43	--- Désossées			
1		10 ---- de l'espèce domestique	200	kg	-
1		90 ---- autres	200	kg	-
	0204.50	--- Viandes des animaux de l'espèce caprine	200	kg	-
1	02.05	0205.00 00 Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	200	kg	-
	02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.			
		--- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés			

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		10	00 --- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
			--- autres :			
		91	--- de l'espèce bovine domestique :			
1		10	---- hampe visée à la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	200	kg	-
1		90	---- autres	200	kg	-
1		99	00 --- autres	40	kg	-
			De l'espèce bovine, congelés :			
			-- Langues			
1		10	--- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
			--- autres :			
1		91	--- de l'espèce bovine domestique	40	kg	-
1		99	--- autres	40	kg	-
			-- Foies			
1		10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
			--- autres :			
1		91	--- de l'espèce bovine domestique	200	kg	-
1		99	--- autres	200	kg	-
			-- Autres			
1		10	00 --- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
			--- autres :			
1		91	--- de l'espèce bovine domestique	40	kg	-
1		90	---- autres	40	kg	-
1		99	00 --- autres	40	kg	-
					
					
			-- Autres, frais ou réfrigérés			
1		10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
			--- autres :			
1		91	--- des espèces chevaline, asine et mulassière	40	kg	-
1		99	--- autres	40	kg	-
			-- Autres, congelés			
1		10	--- foies congelés :			
			--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
			--- autres :			
1		91	--- des espèces chevaline, asine et mulassière	200	kg	-
1		99	--- autres	200	kg	-
			90 --- autres :			
1		10	--- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
			--- autres :			
1		91	--- des espèces chevaline, asine et mulassière	40	kg	-
1		99	--- autres	40	kg	-
			Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
			-- De coqs et de poules :			
1		0207.11	00 00 --- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	100	kg	-
1		0207.12	00 00 --- Non découpés en morceaux, congelés	100	kg	-
1		0207.13	00 --- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
			10 --- foies	100	kg	-
			--- morceaux :			
1		21	---- désossés	100	kg	-
1		29	---- non désossés	100	kg	-
1		90	---- autres abats	100	kg	-
			-- Morceaux et abats, congelés			
1		10	00 --- viandes désossées broyées	40	kg	-
			--- autres :			
1		91	00 --- foies	100	kg	-
			--- morceaux :			
			--- désossés :			
1		11	----- de bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés	100	kg	-
1		12	----- de cuisses entières sans peau, non broyés	100	kg	-
1		19	----- autres, non broyés	100	kg	-
			--- non désossés :			
1		91	----- cuisses et ailes	100	kg	-
1		99	----- autres	100	kg	-
1		99	00 --- autres abats	100	kg	-
			-- De dindes et dindons :			
1		0207.24	00 00 --- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	100	kg	-
1		0207.25	00 00 --- Non découpés en morceaux, congelés	100	kg	-
1		0207.26	00 --- Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
			10 --- foies	100	kg	-
			--- morceaux :			
1		21	---- désossés	100	kg	-
1		29	---- non désossés	100	kg	-
1		90	---- autres abats	100	kg	-
			-- Morceaux et abats, congelés			
1		10	00 --- viandes désossées broyées	40	kg	-
			--- autres :			
1		10	--- foies	100	kg	-
			--- morceaux :			
1		21	---- désossés	100	kg	-
1		29	---- non désossés	100	kg	-
1		90	---- autres abats	100	kg	-
			-- De canards, d'oies ou de pintades :			
1		0207.32	00 00 --- Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	100	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	0207.33	00	-- Non découpés en morceaux, congelés			
1		10	-- canards	100	kg	-
1		20	-- oies	100	kg	-
1		90	-- pintades	100	kg	-
	0207.34		-- Foies gras, frais ou réfrigérés			
1		10 00	-- foies gras d'oie ou de canard	40	kg	-
1		90 00	-- autres	100	kg	-
	0207.35	00	-- Autres, frais ou réfrigérés			
1		10	-- foies	100	kg	-
			-- morceaux :			
1		21	-- désossés	100	kg	-
1		29	-- non désossés	100	kg	-
1		90	-- autres abats	100	kg	-
	0207.36		-- Autres, congelés			
1		10 00	-- foies gras d'oie ou de canard	40	kg	-
		90	-- autres :			
			-- morceaux :			
1		11	-- désossés	100	kg	-
1		19	-- non désossés	100	kg	-
1		90	-- autres abats	100	kg	-
	02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.			
		00	-- De lapins ou de lièvres			
1		10	-- destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
			-- autres :			
1		91	-- de lapins domestiques	40	kg	-
1		99	-- autres	40	kg	-
1		00 00	-- Cuisses de grenouilles	2,5	kg	-
	0208.30	00	-- De primates			
1		10	-- abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	2,5	kg	-
1		90	-- autres	2,5	kg	-
	0208.40	00	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)			
1		10	-- abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	2,5	kg	-
1		20	-- viandes de baleine	2,5	kg	-
1		90	-- autres	2,5	kg	-
	0208.50	00	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)			
1		10	-- abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	2,5	kg	-
1		90	-- autres	2,5	kg	-
	0208.90	00	-- Autres			
1		10	-- de pigeons domestiques	40	kg	-
1		20	-- de gibier	40	kg	-
			-- autres :			
1		91	-- abats destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	10	kg	-
1		93	-- viandes de phoque	40	kg	-
1		99	-- autres	40	kg	-
	02.09	0209.00	00 graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.			
1		90	-- graisse de volailles	40	kg	-
	02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
		0210.20	-- Viandes de l'espèce bovine			
			-- de l'espèce bovine domestique :			
1		11 00	-- non désossées	40	kg	-
			-- désossées :			
1		15 00	-- séchées	40	kg	-
1		17 00	-- autres	40	kg	-
1		90 00	-- autres	40	kg	-
			-- Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :			
		0210.91	-- De primates			
1		10	-- abats	2,5	kg	-
1		90	-- autres	2,5	kg	-
	0210.92	00	-- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés) ; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)			
1		10	-- abats	2,5	kg	-
1		90	-- autres	2,5	kg	-
	0210.93	00	-- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)			
1		10	-- abats	2,5	kg	-
1		90	-- autres	2,5	kg	-
	0210.99		-- Autres			
1		10 00	-- viandes de l'espèce ovine et caprine	40	kg	-
		90	-- autres :			
			-- foies de volailles, salés ou en saumure :			
1		11	-- foies gras d'oie ou de canard	40	kg	-
1		19	-- autres	40	kg	-
1		20	-- viandes de cheval salées ou en saumure ou bien séchées	40	kg	-
			-- abats :			
			-- de l'espèce bovine domestique	40	kg	-
1		50	-- autres	40	kg	-
1		90	-- autres	40	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	04.01	0401.10	00	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
				- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%		
				--- frais :		
1			11	100	kg	-
1			19	100	kg	-
				--- conservés :		
1			20	100	kg	-
				----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins		
				----- autres :		
1			91	100	kg	-
1			99	100	kg	-
		0401.20	00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6%		
				--- frais :		
1			11	100	kg	-
1			19	100	kg	-
				--- conservés :		
1			20	100	kg	-
				----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins		
				----- autres :		
1			91	100	kg	-
1			99	100	kg	-
		0401.30	00	D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6%		
				--- frais :		
				----- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6% et inférieure ou égale à 20% :		
1			11	50	kg	-
1			19	50	kg	-
1			20	50	kg	-
				----- d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20% et inférieure ou égale à 45% :		
1			30	50	kg	-
				--- conservés :		
1			40	50	kg	-
				----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins		
				----- autres :		
1			91	50	kg	-
1			99	50	kg	-
	04.02	0402.10		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
				- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5%		
				--- sans addition de sucre :		
				----- en poudre ou granulés :		
			11	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kgs :		
1			10	100	kg	-
1			90	100	kg	-
				----- autres :		
1			12	50	kg	-
1			18	100	kg	-
				----- autres :		
1			20	100	kg	-
				----- autre qu'en poudre ou granulés :		
			10	100	kg	-
				----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins		
				----- autres :		
1			91	100	kg	-
1			99	100	kg	-
				--- avec addition de sucre :		
				----- en poudre ou granulés :		
			30	----- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins :		
1			10	2,5	kg	-
1			20	2,5	kg	-
1			90	2,5	kg	-
				----- avec une proportion de sucre de moins de 42% :		
				----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus :		
				----- avec une proportion de sucre de 50% et plus :		
				----- autres :		
			41	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :		
1			10	100	kg	-
1			20	100	kg	-
1			30	100	kg	-
				----- autres, avec une proportion de sucre de :		
				----- moins de 42% :		
1			91	100	kg	-
1			92	100	kg	-
1			99	100	kg	-
				----- 42% inclus à 50% exclus :		
				----- 50% et plus :		
				----- autres :		
1			49	100	kg	-
1			10	100	kg	-
1			20	100	kg	-
1			90	100	kg	-
				----- autres qu'en poudre ou granulés :		
			91	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins :		
1			10	100	kg	-
1			20	100	kg	-
1			90	100	kg	-
				----- avec une proportion de sucre de moins de 42% :		
				----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus :		
				----- avec une proportion de sucre de 50% et plus :		
				----- autres :		
1			99	100	kg	-
				----- autrement conditionnés pour la vente au détail :		
1			10	100	kg	-
1			20	100	kg	-
1			30	100	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		----- autres :			
1		91 ----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1		92 ----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		99 ----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
		- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5% :			
		-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
		-- en poudre ou granulés :			
1	0402.21	11 00 ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	100	kg	-
1		19 00 ----- autres	100	kg	-
1		90 ----- autres qu'en poudre ou granulés :			
		-- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	100	kg	-
		----- autres :			
1		91 ----- autrement conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
1		99 ----- non conditionnés pour la vente au détail	100	kg	-
		-- Autres			
		-- en poudre ou granulés :			
		-- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500g et moins :			
1		10 ----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	2,5	kg	-
1		20 ----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	2,5	kg	-
1		90 ----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	2,5	kg	-
		----- autres :			
		-- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
		----- écrémé en poudre, avec une proportion de sucre de :			
1		10 ----- moins de 42%	100	kg	-
1		20 ----- 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		30 ----- 50% et plus	100	kg	-
		----- autres, avec une proportion de sucre de :			
1		91 ----- moins de 42%	100	kg	-
1		92 ----- 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		99 ----- 50% et plus	100	kg	-
		----- autres :			
1		10 ----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1		20 ----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		90 ----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
		----- autres qu'en poudre ou granulés :			
1		91 ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	100	kg	-
1		10 ----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1		20 ----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		90 ----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
		----- autres :			
		----- autrement conditionnés pour la vente au détail :			
1		11 ----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1		12 ----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		19 ----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
		----- autres :			
1		91 ----- avec une proportion de sucre de moins de 42%	100	kg	-
1		92 ----- avec une proportion de sucre de 42% inclus à 50% exclus	100	kg	-
1		99 ----- avec une proportion de sucre de 50% et plus	100	kg	-
		-- Autres :			
		-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1	0402.91	10 ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454g et moins	50	kg	-
		----- autres :			
1		91 ----- autrement conditionnés pour la vente au détail	50	kg	-
1		99 ----- non conditionnés pour la vente au détail	50	kg	-

	04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.			
		-- Yoghourt			
1	0403.10	10 00 ----- présenté comme boisson ; additionné de substances aromatisantes, de fruits ou de cacao	100	kg	-
		----- autres :			
1		20 00 ----- frais, non concentré ni sucré	100	kg	-
		----- conservé, concentré ou sucré :			
		----- sans addition de sucre :			
		----- en poudre ou granulés :			
		----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg :			
		----- autres :			
1		90 ----- autres	100	kg	-
1		39 00 ----- autres	100	kg	-
1		40 00 ----- autres qu'en poudre ou granulés	100	kg	-
		----- avec addition de sucre :			
		----- en poudre ou granulés :			
1		50 00 ----- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	100	kg	-
		----- autres :			
1		61 00 ----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	100	kg	-
1		69 00 ----- autres	100	kg	-
		----- autres qu'en poudre ou granulés :			

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		91 00	----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	100	kg	-
1		99 00	----- autres	100	kg	-
	0403.90	01	- Autres			
			--- présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao ou autrement préparés :			
			--- présentés comme boissons ; aromatisés, additionnés de fruits ou de cacao :			
1		10	--- présentés comme boissons	100	kg	-
1		20	--- aromatisés ou additionnés de fruits	100	kg	-
			--- additionnés de cacao :			
1		91	--- en emballages immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500g	100	kg	-
1		99	--- autres	100	kg	-
			--- autrement préparés :			
			--- en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :			
			--- pour l'alimentation des enfants :			
1		11 00	--- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg (a)	100	kg	-
1		19 00	--- autres	100	kg	-
1		21 00	--- pour usages diététiques	100	kg	-
1		29 00	--- pour usages culinaires	100	kg	-
1		30 00	--- autres	100	kg	-
			--- autres :			
1		40 00	--- frais, non concentrés ni sucrés	100	kg	-
			--- conservés, concentrés ou sucrés :			
			--- sans addition de sucre :			
			--- en poudre ou granulés :			
1		51 00	--- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	100	kg	-
1		59 00	--- autres	100	kg	-
1		60 00	--- autres qu'en poudre ou granulés	100	kg	-
			--- avec addition de sucre :			
			--- en poudre ou granulés :			
1		70 00	--- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	100	kg	-
			--- autres :			
1		81 00	--- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	100	kg	-
1		89 00	--- autres	100	kg	-
			--- autres qu'en poudre ou granulés :			
1		91 00	--- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	100	kg	-
1	04.04	99 00	----- autres	100	kg	-
	0404.10		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.			
			- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants			
1		10 00	--- frais, non concentré ni sucré	2,5	kg	-
			--- conservé, concentré ou sucré :			
			--- sans addition de sucre :			
1		21 00	--- à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	2,5	kg	-
			--- autres :			
1		29 10	--- autre qu'à l'état solide, conditionné pour la vente au détail	2,5	kg	-
1		20	--- autre qu'à l'état solide, non conditionné pour la vente au détail	2,5	kg	-
1		90	--- à l'état solide non conditionné pour la vente au détail	2,5	kg	-
			--- avec addition de sucre :			
			--- en poudre ou granulés :			
1		30 00	--- spécial dit «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	2,5	kg	-
			--- autres :			
1		41 00	--- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	2,5	kg	-
1		49 00	--- autres	2,5	kg	-
			--- autres qu'en poudre ou granulés :			
1		91 00	--- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	2,5	kg	-
1		99 00	--- autres	2,5	kg	-
	0404.90		- Autres			
1		10 00	--- frais, non concentrés ni sucrés	2,5	kg	-
			--- conservés, concentrés ou sucrés :			
			--- sans addition de sucre :			
			--- à base de lactosérum :			
1		21 00	--- à l'état solide, conditionné en petits récipients pour la vente au détail et l'utilisation directe par le consommateur	2,5	kg	-
1		29 00	--- autres	2,5	kg	-
			--- autres :			
			--- en poudre ou granulés :			
1		31 00	--- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	2,5	kg	-
1		39 00	--- autres	2,5	kg	-
1		40 00	--- autres qu'en poudre ou granulés	2,5	kg	-
			--- avec addition de sucre :			
			--- en poudre ou granulés :			
1		50 00	--- spéciaux dits «pour nourrissons» en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins	2,5	kg	-
			--- autres :			
1		61 00	--- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg	2,5	kg	-
1		69 00	--- autres	2,5	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		91 00	----- autres qu'en poudre ou granulés : ----- en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g et moins	2,5	kg	-
1	04.05	99 00	----- autres	2,5	kg	-
		00 00	Beurre et a utres matières grasses provenant du lait ; pâtes à tartiner laitières.			
		00 10	Beurre			
1		10 10	--- d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84%	25	kg	-
1		10 90	--- autre	25	kg	-
1	0405.20	00 00	pâtes à tartiner laitières	25	kg	-
1	0405.90	00 00			
		00 00			
	04.06	00 00	Fromages et caillebotte.			
		00 10	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte			
		10 10	--- fromage dit "mozzarella" fabriqué à base de lait, additionné de sel, de chlorure de calcium, d'une teneur en matière grasse en poids de la matière sèche de 35% à 47% et en matière grasse dans la masse de 20% à 25% :			
1		10 10	--- fromages utilisés dans la fabrication des pizzas congelés	25	kg	-
1		10 90	--- autres	25	kg	-
		10 90	--- autres :			
1		10 10	--- fromages utilisés dans la fabrication des pizzas congelés	25	kg	-
1		10 90	--- autres	25	kg	-
		00 00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types			
		10 10	--- fromages à pâte pressée et cuite :			
1		10 10	--- destinés à la fabrication des fromages et importés directement par les industriels intéressés	10	kg	-
		10 10			
1		50 10	--- fromages fondus	25	kg	-
		50 10			
		00 00	Autres fromages			
		10 10	--- fromages à pâte pressée et cuite :			
		10 10			
		10 19	--- autres :			
1		10 10	--- d'une teneur minimum en matières grasses de 45% en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois	17,5	kg	-
		10 10	--- autres :			
1		92 10	--- autres, d'un poids unitaire net supérieur à 10 kgs	10	kg	-
1		98 10	--- autres	17,5	kg	-
		90 10	--- autres :			
1		10 10	--- fromages fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	17,5	kg	-
		10 10	--- autres :			
1		92 10	--- fromage Edam présenté en boules n'ayant pas encore été enrobées de cire ni emballées	10	kg	-
1		93 10	--- à pâte molle non cuite	17,5	kg	-
1		98 10	--- autres	17,5	kg	-
	04.07	00 00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
		10 00	--- oeufs de volailles de basse-cour :			
1		10 00	--- oeufs à couvrir (a)	40	kg	mille
		10 00	--- autres :			
1		21 00	--- de poule	40	kg	mille
1		29 00	--- autres	40	kg	mille
		00 00	--- autres oeufs :			
1		91 00	--- oeufs à couvrir d'autruches (a)	2,5	kg	mille
1		92 00	--- autres oeufs à couvrir (a)	40	kg	mille
1		99 00	--- autres	40	kg	mille
	04.08	00 00	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		00 00	Jaunes d'oeufs :			
		00 10	Séchés			
1		10 10	--- propres à des usages alimentaires	10	kg	-
1		90 10	--- autres	10	kg	-
		00 00	Autres			
		00 10	--- propres à des usages alimentaires :			
1		11 10	--- liquides	25	kg	-
1		12 10	--- congelés	25	kg	-
1		19 10	--- autres	25	kg	-
1		90 10	--- autres	25	kg	-
		00 00	Autres :			
		00 10	Séchés			
1		10 10	--- propres à des usages alimentaires	10	kg	-
1		90 10	--- autres	10	kg	-
		00 00	Autres			
1		10 10	--- propres à des usages alimentaires	25	kg	-
1		90 10	--- autres	25	kg	-
	04.09	00 00	Miel naturel.			
1		10 10	--- miel de table	40	kg	-
1		90 10	--- autres	40	kg	-
		00 00			
3	05.01	0501.00 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.....	2,5	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	05.02		Soies.....; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils.			
3		0502.10	00			
3			90	2,5	kg	-
3		0502.90	00	2,5	kg	-
3	05.03	0503.00	00			
3			10	2,5	kg	-
3			90	2,5	kg	-
3	05.04	0504.00				
3			10	2,5	kg	-
3			21			
3			11	2,5	kg	-
3			19	2,5	kg	-
3			20	2,5	kg	-
3			90	2,5	kg	-
3			29	2,5	kg	-
3			91	2,5	kg	-
3	05.05		99	2,5	kg	-
3		0505.10	00			
3			10	2,5	kg	-
3			90	2,5	kg	-
3		0505.90	00			
3			10	2,5	kg	-
3			91	2,5	kg	-
3			99	2,5	kg	-
3	05.06					
3		0506.10	00	2,5	kg	-
3		0506.90	10	2,5	kg	-
3			91	2,5	kg	-
3			99	2,5	kg	-
3	05.07					
3		0507.10	00	2,5	kg	-
3		0507.90	11	2,5	kg	-
3			19	2,5	kg	-
3			90			
3			10	2,5	kg	-
3			21	2,5	kg	-
3			29	2,5	kg	-
3			30	2,5	kg	-
3			40	2,5	kg	-
3			50	2,5	kg	-
3			60	2,5	kg	-
3			91	2,5	kg	-
3			99	2,5	kg	-
3	05.08	0508.00				
3			99	2,5	kg	-
3	05.10	0510.00				
3			10	2,5	kg	-
3			91	2,5	kg	-
3			99	2,5	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3	05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.			
3		0511.10	00 -- Sperme de taureaux			
3			10			
3			90 -- autres	2,5	kg	-
3		0511.91	00 -- Autres :			
3			11 00 -- -- écailles d'ablettes et similaires sans solvant	40	kg	-
3			31 00 -- -- oeufs fécondés vivants, destinés à la reproduction	2,5	kg	-
3			39 00 -- -- oeufs salés de morue, de maquereaux et similaires, constituant des rôgues pour la pêche	2,5	kg	-
3		0511.99	00 00 -- autres	2,5	kg	-
3	06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.			
3		0601.10	00 00 -- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	2,5	u	-
3		0601.20	10 00 -- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	2,5	u	-
3			00 -- racines de chicorée			
3			91 00 -- autres :	2,5	u	-
3			99 00 -- orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	2,5	u	-
3			99 00 -- autres	2,5	u	-
3	06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.			
3		0602.10	00 -- Boutures non racinées et greffons			
3			-- de plants fruitiers :			
3			29 00 -- autres	2,5	u	-
3			90 00 -- autres :			
3			10 -- de plants forestiers	2,5	u	-
3			20 -- de plantes ornementales	2,5	u	-
3			30 -- de plantes médicinales	2,5	u	-
3			90 -- d'autres plantes	2,5	u	-
3		0602.20	00 -- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non			
3			-- plants d'arbres fruitiers :			
3			39 00 -- autres	2,5	u	-
3			-- autres :			
3			91 -- fleuris ou en boutons :			
3			-- plants de noyers :			
3			-- autres :			
3			91 -- non greffés	2,5	u	-
3			99 -- greffés	2,5	u	-
3			99 -- autres :			
3			90 -- autres	2,5	u	-
3		0602.30	10 -- Rhododendrons et azalées, greffés ou non			
3			-- fleuris ou en boutons :			
3			10 -- azalées	2,5	u	-
3			90 -- autres	2,5	u	-
3			90 -- autres	2,5	u	-
3		0602.40	00 -- rosiers, greffés ou non			
3			10 00 -- fleuris ou en boutons	2,5	u	-
3			90 00 -- autres	2,5	u	-
3		0602.90	00 -- Autres			
3			10 00 -- blanc de champignons	2,5	kg	-
3			20 00 -- plants d'ananas	2,5	kg	-
3			-- autres :			
3			91 -- fleuris ou en boutons :			
3			-- arbres, arbustes et arbrisseaux :			
3			11 -- forestiers	2,5	kg	-
3			19 -- autres	2,5	kg	-
3			90 -- autres	2,5	kg	-
3			99 00 -- autres	2,5	kg	-
3	06.03		Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
3		0603.10	00 -- Frais			
3			10 -- orchidées	25	kg	-
3			20 -- roses et lilas	25	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3			90 --- autres	25	kg	-
3	06.04	0603.90	00 --- Autres	25	kg	-
			Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
		0604.10	00 --- Mousses et lichens			
3			10 --- lichens des rennes	2,5	kg	-
			--- autres :			
3			91 --- frais	2,5	kg	-
3			93 --- simplement séchés	2,5	kg	-
3			99 --- autres	2,5	kg	-
			--- Autres :			
3		0604.91	00 --- Frais	2,5	kg	-
		0604.99	00 --- Autres			
3			10 --- simplement séchés	2,5	kg	-
3			90 --- autres	2,5	kg	-
	07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			
1		0701.10	00 --- De semence (a)	2,5	kg	-
		0701.90	00 --- Autres			
			--- de primeurs :			
1			11 --- du premier janvier au 15 mai	40	kg	-
1			19 --- du 16 mai au 30 juin	40	kg	-
			--- autres :			
1			91 --- destinées à la fabrication de fécule	40	kg	-
1			99 --- autres	40	kg	-
	07.02	0702.00	00 Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.			
1			10 --- du 1er novembre au 14 mai	40	kg	-
1			90 --- du 15 mai au 31 octobre	40	kg	-
	07.03		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré.			
		0703.10	00 --- Oignons et échalotes			
			--- oignons :			
1			11 --- frais	40	kg	-
1			19 --- autres	40	kg	-
1			90 --- échalotes	40	kg	-
1		0703.20	00 --- Aulx	40	kg	-
1		0703.90	00 --- Poireaux et autres légumes alliés	40	kg	-
	07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré.			
		0704.10	00 --- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis			
1			10 --- du 15 avril au 30 novembre	25	kg	-
1			90 --- du 1er décembre au 14 avril	25	kg	-
		0704.20	00 --- Choux de Bruxelles	25	kg	-
		0704.90	00 --- Autres			
1			10 --- choux blancs	25	kg	-
1			20 --- choux rouges	25	kg	-
1			90 --- autres	25	kg	-
	07.05		Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré.			
		0705.11	00 --- Laitues :			
			--- Pommées			
1			10 --- du 1er avril au 30 novembre	25	kg	-
1			90 --- du 1er décembre au 31 mars	25	kg	-
1		0705.19	00 --- Autres	25	kg	-
			--- Chicorées :			
1		0705.21	00 --- Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	25	kg	-
1		0705.29	00 --- Autres	25	kg	-
	07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.			
		0706.10	00 --- Carottes et navets			
1			10 --- carottes	40	kg	-
1			90 --- navets	40	kg	-
		0706.90	00 --- Autres			
			--- céleris-raves :			
1			11 --- du 1er mai au 30 septembre	25	kg	-
1			19 --- du 1er octobre au 30 avril	25	kg	-
			--- autres :			
1			91 --- radis	25	kg	-
1			92 --- betteraves à salade	25	kg	-
1			99 --- autres	25	kg	-
	07.07	0707.00	00 Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.			
1			10 --- concombres du 16 mai au 31 octobre	40	kg	-
1			90 --- autres	40	kg	-
	07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.			
		0708.10	00 --- Pois (Pisum sativum)			
			--- du 1er septembre au 31 mai :			
1			11 --- à écosser	40	kg	-
1			19 --- mange-tout	40	kg	-
			--- du 1er juin au 31 août :			
1			91 --- à écosser	40	kg	-
1			99 --- mange-tout	40	kg	-
		0708.20	00 --- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)			
			--- du 1er octobre au 30 juin :			
1			11 --- en filets	40	kg	-
1			13 --- en cosse	40	kg	-
1			19 --- en grains	40	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			--- du 1er juillet au 30 septembre :			
1		91	00 --- en filets	40	kg	-
1		93	00 --- en cosse	40	kg	-
1		99	00 --- en grains	40	kg	-
	07.09	00	Autres légumes à cosse			
1		10	--- fèves	40	kg	-
1		90	--- autres	40	kg	-
			Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.			
1		0709.10	00 00 --- Artichauts	40	kg	-
1		0709.20	00 00 --- Asperges	40	kg	-
1		0709.30	00 00 --- Aubergines	40	kg	-
1		0709.40	00 00 --- Céleris autres que les céleris-raves	25	kg	-
			Champignons et truffes :			
1		0709.51	00 00 --- Champignons du genre Agaricus	25	kg	-
		0709.52	00 --- Truffes			
1		10	--- truffes (truffes blanches)	25	kg	-
1		90	--- autres	25	kg	-
	07.09	00	Autres			
1		10	--- champignon de couche	25	kg	-
1		20	--- chanterelles et cèpes	25	kg	-
1		90	--- autres	25	kg	-
	07.09	00	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta			
1		10	--- poivrons doux ou piments doux (Capsicum grossum)	40	kg	-
			--- autres :			
1		91	--- du genre «Capsicum», destinés à la fabrication de la capsaïcine ou de teintures d'oléorésines de «Capsicum»	40	kg	-
1		92	--- destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes.....	40	kg	-
1		99	--- autres	40	kg	-
	07.09	00	Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)			
1		0709.90	00 --- Autres	40	kg	-
1		10	00 --- maïs doux	10	kg	-
1		20	00 --- cardes et cardons	25	kg	-
		30	--- olives :			
1		10	--- destinées à des usages autres que la production de l'huile	40	kg	-
1		90	--- autres	40	kg	-
1		40	00 --- câpres	40	kg	-
1		50	00 --- fenouil	40	kg	-
		90	--- autres :			
1		10	--- oseille	40	kg	-
1		20	--- courges et courgettes	40	kg	-
1		30	--- plantes condimentaires (persil, cerfeuil, estragon, etc...)	40	kg	-
1		90	--- autres	40	kg	-
	07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.			
					
			Légumes à cosse, écosés ou non :			
					
1		0710.22	00 00 --- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	40	kg	-
					
1		0710.40	00 00 --- Maïs doux	40	kg	-
		0710.80	00 --- Autres légumes			
1		10	00 --- olives	40	kg	-
1		20	00 --- champignons et truffes	40	kg	-
1		30	00 --- câpres	40	kg	-
1		40	00 --- asperges	40	kg	-
1		50	00 --- endives (chicorée Witloof)	40	kg	-
1		60	00 --- concombres et cornichons	40	kg	-
1		70	00 --- choux dits de Bruxelles	40	kg	-
	07.10	00	Mélanges de légumes			
1		10	00 --- contenant principalement des piments	40	kg	-
					
	07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple, mais impropres à l'alimentation en l'état.			
			(Position supprimée)			
			Olives			
1		0711.20	10 00 --- conservés au moyen de gaz sulfureux	40	kg	-
		90	--- autres :			
1		10	--- destinés à des usages autres que la production de l'huile	40	kg	-
1		90	--- autres	40	kg	-
	07.11	00	Câpres			
1		10	00 --- conservées au moyen de gaz sulfureux	40	kg	-
1		90	00 --- autres	40	kg	-
	07.11	00	Concombres et cornichons			
1		10	00 --- conservés au moyen de gaz sulfureux	40	kg	-
1		90	00 --- autres	40	kg	-
			Champignons et truffes :			
1		0711.51	00 --- Champignons du genre Agaricus			

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		10 --- conservés au moyen de gaz sulfureux	25	kg	-
1		90 --- autres	25	kg	-
	0711.59	00 --- Autres			
		--- conservés au moyen de gaz sulfureux :			
1		11 --- truffes et terfes (truffes blanches)	25	kg	-
1		19 --- autres	25	kg	-
1		90 --- autres	25	kg	-
	0711.90	--- Autres légumes; mélanges de légumes			
		--- conservés au moyen de gaz sulfureux :			
1		12 00 --- oignons	40	kg	-
1		13 00 --- choucroutes	40	kg	-
1		19 00 --- autres	40	kg	-
		--- autres :			
1		93 00 --- mélanges de légumes	40	kg	-
1		94 00 --- maïs doux	40	kg	-
1		95 00 --- piments (du genre «Capsicum» et du genre «Pimenta»)	40	kg	-
1		96 00 --- oignons	40	kg	-
1		99 --- autres :			
1		10 --- tomates	40	kg	-
1		20 --- pommes de terre	40	kg	-
1		30 --- asperges	40	kg	-
1		40 --- endives (chicorée Witloof)	40	kg	-
1		50 --- choux dits de Bruxelles	40	kg	-
1		90 --- autres	40	kg	-
	07.12	Légumes secs, même cou pés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés. (position supprimée)			
1	(0712.10)	00 00 --- Oignons	40	kg	-
	0712.20	00 00 --- Champignons, oreilles-de-judas (<i>Auricularia</i> spp), trémelles (<i>Tremella</i> spp.) et truffes :			
1	0712.31	00 00 --- Champignons du genre <i>Agaricus</i>	40	kg	-
1	0712.32	00 00 --- Oreilles-de-judas (<i>Auricularia</i> spp)	40	kg	-
1	0712.33	00 00 --- Trémelles (<i>Tremella</i> spp)	40	kg	-
1	0712.39	00 --- Autres			
1		10 --- truffes, y compris les pelures, pellicules	40	kg	-
1		90 --- autres	40	kg	-
	0712.90	--- Autres légumes; mélanges de légumes			
		10 --- maïs doux :			
				
1		90 --- autres	10	kg	-
		--- autres :			
1		91 00 --- poireaux	40	kg	-
1		93 00 --- pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	40	kg	-
1		99 00 --- autres, y compris les mélanges (juliennes)	40	kg	-
	07.13	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.			
	0713.10	--- Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
		--- de semence (a) :			
1		11 00 --- prébase et base (a)	2,5	kg	-
1		19 00 --- autres (a)	2,5	kg	-
		--- autres :			
				
		99 --- autres :			
1		10 --- à casser (de casseries)	2,5	kg	-
1		20 --- pour l'alimentation humaine	2,5	kg	-
1		30 --- pour l'alimentation du bétail (pois déclassés, écarts et déchets de triage)	2,5	kg	-
1		90 --- autres	2,5	kg	-
	0713.20	--- Pois chiches			
		--- de semence (a) :			
1		11 00 --- prébase et base (a)	2,5	kg	-
		--- autres :			
1		10 --- en grains	40	kg	-
1		90 --- autres	40	kg	-
	0713.31	--- Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) :			
		--- Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepperou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek			
				
		90 --- autres :			
1		10 --- en grains	40	kg	-
1		90 --- autres	40	kg	-
	0713.32	--- Haricots petits rouges (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>)			
				
		90 --- autres :			
1		10 --- en grains	40	kg	-
1		90 --- autres	40	kg	-
	0713.33	--- Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)			
				
		90 --- autres :			
1		10 --- en grains	40	kg	-
1		90 --- autres	40	kg	-
1		10 --- en grains	40	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		90	--- autres	40	kg	-
	0713.39		--- Autres			
1		10 00	--- de semence (a)	2,5	kg	-
		90	--- autres :			
1		10	--- en grains	40	kg	-
1		90	--- autres	40	kg	-
	0713.40		--- Lentilles			
			--- de semence (a) :			
		11	--- prébase et base (a) :			
1		10	--- vertes (a)	2,5	kg	-
1		90	--- autres (a)	2,5	kg	-
		19	--- autres (a) :			
1		10	--- vertes (a)	2,5	kg	-
1		90	--- autres (a)	2,5	kg	-
		90	--- autres :			
1		10	--- en grains	40	kg	-
1		90	--- autres	40	kg	-
	0713.50		--- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina, Vicia faba var. minor)			
			--- de semence (a) :			
1		11 00	--- prébase et base (a)	2,5	kg	-
1		19 00	--- autres (a)	2,5	kg	-
		90	--- autres :			
1		10	--- en grains	40	kg	-
1		90	--- autres	40	kg	-
	0713.90		--- Autres			
1		10 00	--- de semence (a)	2,5	kg	-
1		90	--- autres :			
1		10	--- en grains	40	kg	-
1		90	--- autres	40	kg	-
	07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets, moell			
1		00 00	--- Patates douces	25	kg	-
1		10 00	--- Autres			
	0714.20		--- topinambours	25	kg	-
1		10 00	--- racines d'arrow-root et de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon :			
1		21 00	--- présentés à l'état congelé	25	kg	-
1		29 00	--- autres	25	kg	-
1		80 00	--- autres racines	25	kg	-
			--- autres :			
1		92 00	--- présentés à l'état congelé	25	kg	-
1		98 00	--- autres	25	kg	-
	08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.			
			--- Noix de coco :			
			--- Desséchées			
1		10	--- pulpe déshydratée	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
	0801.19		--- Autres			
1		10	--- pulpe déshydratée	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
			--- Noix du Brésil :			
1		00 00	--- En coques	2,5	kg	-
1		00 00	--- Sans coques	10	kg	-
			--- Noix de cajou :			
1		00 00	--- En coques	2,5	kg	-
1		00 00	--- Sans coques	10	kg	-
	08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.			
			--- Amandes :			
			--- En coques			
			--- amères :			
1		11	--- fraîches	40	kg	-
1		19	--- sèches	40	kg	-
			--- douces :			
1		91	--- fraîches	40	kg	-
1		99	--- sèches	40	kg	-
	0802.12		--- Sans coques			
			--- amères :			
1		11	--- fraîches	40	kg	-
1		19	--- sèches	40	kg	-
			--- douces :			
1		91	--- fraîches	40	kg	-
1		99	--- sèches	40	kg	-
			--- Noisettes (Corylus spp.) :			
			--- En coques			
1		10	--- fraîches	2,5	kg	-
1		90	--- sèches	2,5	kg	-
	0802.22		--- Sans coques			
1		10	--- fraîches	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			90 --- sèches	10	kg	-
		0802.31	00 --- Noix communes :			
			00 --- En coques			
1			10 --- fraîches	2,5	kg	-
1			90 --- sèches	2,5	kg	-
		0802.32	00 --- Sans coques			
1			10 --- fraîches	10	kg	-
1			90 --- sèches	10	kg	-
1		0802.40	00 00 --- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	10	kg	-
1		0802.50	00 00 --- Pistaches	10	kg	-
1		0802.90	00 --- Autres			
1			10 --- noix de Pécan	10	kg	-
1			90 --- autres	10	kg	-
	08.03	0803.00	00 Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.			
1			10 --- fraîches	40	kg	-
1			90 --- sèches	40	kg	-
	08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
1		0804.10	00 00 --- Dattes	40	kg	-
1		0804.20	00 --- Figs			
1			10 00 --- fraîches	40	kg	-
1			00 --- sèches :			
1			91 00 --- pour la consommation humaine	40	kg	-
1			99 00 --- dénaturées, destinées à des usages industriels	40	kg	-
1		0804.30	00 00 --- Ananas	10	kg	-
1		0804.40	00 00 --- Avocats	40	kg	-
1		0804.50	00 00 --- Goyaves, mangues et mangoustans	10	kg	-
	08.05		Agrumes, frais ou secs.			
		0805.10	00 --- Oranges			
			--- oranges douces, fraîches :			
1			11 --- du 1er avril au 15 octobre	40	kg	-
1			19 --- du 16 octobre au 31 mars	40	kg	-
			--- autres :			
1			91 --- du 1er avril au 15 octobre	40	kg	-
1			99 --- du 16 octobre au 31 mars	40	kg	-
		0805.20	00 --- Mandarines (y compris les tangérines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes			
1			10 --- clémentines	40	kg	-
1			20 --- monréales	40	kg	-
1			30 --- wilkings	40	kg	-
1			90 --- autres	40	kg	-
1		0805.40	00 00 --- Pamplemousses et pomelos	40	kg	-
1		0805.50	00 00 --- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	40	kg	-
1		0805.90	00 00 --- Autres	40	kg	-
	08.06		Raisins, frais ou secs.			
		0806.10	00 --- Frais			
			--- de table :			
1			11 --- du 1er novembre au 14 juillet	40	kg	-
1			19 --- du 15 juillet au 31 octobre	40	kg	-
			--- autres :			
1			91 --- du 1er novembre au 14 juillet	40	kg	-
1			99 --- du 15 juillet au 31 octobre	40	kg	-
		0806.20	00 --- Secs			
1			10 --- présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 15 Kg ...	30	kg	-
1			90 --- autres	30	kg	-
	08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.			
			--- Melons (y compris les pastèques) :			
1		0807.11	00 00 --- Pastèques	25	kg	-
1		0807.19	00 00 --- Autres	25	kg	-
1		0807.20	00 00 --- Papayes	25	kg	-
	08.08		Pommes, poires et coings, frais.			
		0808.10	00 --- Pommes			
1			10 --- pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	40	kg	-
1			90 --- autres :			
1			10 --- du 1er août au 31 décembre	40	kg	-
1			20 --- du 1er janvier au 31 mars	40	kg	-
1			90 --- du 1er avril au 31 juillet	40	kg	-
		0808.20	00 --- Poires et coings			
			--- poires :			
1			11 00 --- poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	40	kg	-
1			19 --- autres :			
1			10 --- du 1er janvier au 31 juillet	40	kg	-
1			90 --- du 1er août au 31 décembre	40	kg	-
1			90 00 --- coings	40	kg	-
	08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais.			
1		0809.10	00 00 --- Abricots	40	kg	-
1		0809.20	00 --- Cerises			
1			10 --- du 1er mai au 15 juillet	40	kg	-
1			90 --- du 16 juillet au 30 avril	40	kg	-
1		0809.30	00 00 --- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	40	kg	-
1		0809.40	00 --- Prunes et prunelles			
1			10 --- du 1er juillet au 30 septembre	40	kg	-
1			90 --- du 1er octobre au 30 juin	40	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	08.10		Autres fruits, frais.			
		0810.10	00 – Fraises			
1			10 --- du 1er mai au 31 juillet	40	kg	-
1			90 --- du 1er août au 30 avril	40	kg	-
		0810.20	00 – Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises			
1			10 --- framboises	40	kg	-
1			90 --- autres	40	kg	-
		0810.30	00 – Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau			
			--- groseilles à grappes noires (cassis) et rouges :			
1			11 --- cassis	25	kg	-
1			19 --- groseilles à grappes rouges	25	kg	-
1			90 --- autres	25	kg	-
		0810.40	00 – Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium			
1			10 --- airelles et myrtilles	25	kg	-
1			90 --- autres	25	kg	-
		0810.50	00 – Kiwis	25	kg	-
		0810.60	00 – Durians	25	kg	-
		0810.90	00 – Autres			
1			10 --- fruits à noyaux	25	kg	-
1			20 --- baies fraîches	25	kg	-
1			80 --- autres (grenades, figues de Barbarie, kakis, jujubes, etc...)	25	kg	-
	08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		0811.10	00 – Fraises			
			--- additionnées de sucre :			
1			11 --- d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids	40	kg	-
1			19 --- autres	40	kg	-
1			90 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		0811.20	00 – Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau			
			--- additionnées de sucre :			
1			11 --- d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids	40	kg	-
1			19 --- autres	40	kg	-
			--- sans addition de sucre :			
1			91 --- framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	40	kg	-
1			99 --- autres	40	kg	-
		0811.90	00 – Autres			
			--- additionnés de sucre :			
1			11 --- d'une teneur en sucre supérieure à 13% en poids	40	kg	-
1			19 --- autres	40	kg	-
			--- sans addition de sucre :			
1			91 --- oreillons d'abricots	40	kg	-
1			99 --- autres	40	kg	-
	08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
		(0812.20)	(Position supprimée)			
		0812.90	00 – Autres			
			--- papayes :			
1			11 --- en saumure	40	kg	-
1			19 --- autres	40	kg	-
			--- autres :			
1			91 --- abricots	40	kg	-
1			92 --- oranges	40	kg	-
1			93 --- fraises	40	kg	-
1			99 --- autres	40	kg	-
	08.13		Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
1		0813.10	00 – Abricots	30	kg	-
1		0813.20	00 – Pruneaux	30	kg	-
1		0813.30	00 – Pommes	30	kg	-
		0813.40	00 – Autres fruits			
1			10 --- pêches (y compris les brugnons et nectarines)	30	kg	-
1			20 --- poires	30	kg	-
1			30 --- papayes	30	kg	-
1			90 --- autres	30	kg	-
		0813.50	00 – Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre			
1			10 --- composés principalement d'agrumes	30	kg	-
1			20 --- composés principalement de dattes	30	kg	-
			90 --- autres :			
1			10 --- composés principalement de fruits à coques, même sans leurs coques ou décortiqués	30	kg	-
1			20 --- composés principalement de raisins	30	kg	-
1			30 --- composés principalement de bananes, ananas, avocats, goyaves, mangues ou mangoustans	30	kg	-
1			40 --- autres, sans pruneaux	30	kg	-
1			90 --- autres	30	kg	-
	08.14	0814.00	00 – Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	25	kg	-
	09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		0901.90		– Autres			
			11 00	– coques et pellicules de café :			
1				– non torréfiées	2,5	kg	-
1			19 00	– torréfiées	2,5	kg	-
						
						
		09.04		Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés.			
				– Poivre :			
		0904.11	00	– – Non broyé ni pulvérisé			
1			10	– destinée à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	2,5	kg	-
1			90	– autres	2,5	kg	-
1		0904.12	00	– Broyé ou pulvérisé	10	kg	-
1		0904.20	00	– Piments séchés ou broyés ou pulvérisés			
			10 00	– piments ou poivrons doux séchés (nioras)	25	kg	-
			90	– autres :			
				– non broyés ni moulus :			
1			11	– du genre «Capsicum», destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de «Capsicum»	25	kg	-
1			12	– destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	25	kg	-
1			19	– autres	25	kg	-
				– broyés ou moulus :			
1			91	– piments du genre «capsicum»	25	kg	-
1			99	– autres	25	kg	-
		09.05	0905.00	Vanille.			
1			10	– en gousses	10	kg	-
1			90	– autres	10	kg	-
		09.06		Cannelle et fleurs de cannellier.			
		0906.10	00 00	– Non broyées ni pulvérisées	10	kg	-
		0906.20	00 00	– Broyées ou pulvérisées	10	kg	-
		09.07	0907.00	Girolles (antofiles, clous et griffes).			
1			10	– non broyés ni moulus	10	kg	-
1			90	– broyés ou moulus	10	kg	-
		09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.			
		0908.10	00	Noix muscades			
				– non broyées ni moulues :			
1			11	– destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	– autres	10	kg	-
1			90	– broyées ou moulues	10	kg	-
		0908.20	00	– Macis			
				– non broyés ni moulus :			
1			11	– destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	– autres	10	kg	-
1			90	– broyés ou moulus	10	kg	-
		0908.30	00	– Amomes et cardamomes			
				– non broyés ni moulus :			
1			11	– destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	– autres	10	kg	-
1			90	– broyés ou moulus	10	kg	-
		09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.			
		0909.10	00	– Graines d'anis ou de badiane			
				– non broyées ni moulues :			
1			11	– d'anis	10	kg	-
1			19	– de badiane	10	kg	-
				– broyées ou moulues :			
1			91	– de badiane	10	kg	-
1			99	– d'anis	10	kg	-
						
		0909.30	00	– Graines de cumin			
				– non broyées ni moulues :			
1			11	– destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	2,5	kg	-
1			19	– autres	2,5	kg	-
1			90	– broyées ou moulues	25	kg	-
		0909.40	00	– Graines de carvi			
				– non broyées ni moulues :			
1			11	– destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	– autres	10	kg	-
1			90	– broyées ou moulues	10	kg	-
		0909.50		Graines de fenouil; baies de genièvre			
			90	– autres :			
				– non broyées ni moulues :			
1			11	– destinées à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	– autres	10	kg	-
1			90	– broyées ou moulues	10	kg	-
		09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.			
		0910.10	00	– Gingembre			
				– en racine entière, en morceaux ou en tranches :			
1			11	– destiné à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	10	kg	-
1			19	– autres	10	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1		90	--- présenté autrement	10	kg	-
1	0910.30	00	Curcuma			
1		10	--- non broyé ni moulu	10	kg	-
1	0910.40	00	Thym; feuilles de laurier	10	kg	-
1		11	--- thym :			
1		11	--- non broyé ni moulu	10	kg	-
1		19	--- broyé ou moulu	10	kg	-
1	0910.50	00	Curry	10	kg	-
1		10	--- non broyé ni moulu	10	kg	-
1		90	--- broyé ou moulu	10	kg	-
1	0910.91	00	Autres épices : Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre			
1		10	--- non broyés ni moulus	10	kg	-
1	0910.99	90	--- broyés ou moulus	10	kg	-
1		11	Autres			
1		11	--- fénugrec :			
1		19	--- graines à ensemercer	2,5	kg	-
1		10	--- autres :			
1		10	--- non broyés ni moulus	10	kg	-
1		90	--- broyés ou moulus	10	kg	-
1		90	--- autres :			
1		10	--- non broyés ni moulus	10	kg	-
1		90	--- broyés ou moulus	10	kg	-
1	10.01		Froment (blé) et méteil.			
1	1001.10		Froment (blé) dur			
1		19	--- de semence (a) :			
1		19	--- autres (a)	2,5	kg	-
1		90	--- autres :			
1		10			
1		90	--- du 1er Août au 31 Mai.....	2,5	kg	-
1	1001.90		Autres			
1		19	--- de semence (a) :			
1		19	--- autres (a) :			
1		10	--- froment (blé) tendre (a)	2,5	kg	-
1		90	--- autres (a)	2,5	kg	-
1		90	--- autres :			
1		11	--- froment (blé) tendre :			
1		11	--- fourrager.....	2,5	kg	-
1		19	--- autres.....	17,5(f)	kg	-
1		90			
1	10.02	10	Seigle.			
1		00	--- destiné à l'ensemencement	2,5	kg	-
1	10.03	90	--- autres	2,5	kg	-
1		19	Orge.			
1		00	--- de semence (a) :			
1		19	--- autres (a)	2,5	kg	-
1		90	--- autres :			
1	10.04	90	--- autres	2,5	kg	-
1		19	Avoine.			
1		00	--- de semence (a) :			
1		19	--- autres (a)	2,5	kg	-
1	10.05		Maïs.			
1	1005.90	00	--- Autres	2,5	kg	-
1	10.06		Riz.			
1	1006.10		Riz en paille (riz paddy)			
1		10			
1		90	--- autres :			
1		10	--- rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	50	kg	-
1		90	--- autre	50	kg	-
1	1006.20		Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)			
1		10	--- de semence (a)	2,5	kg	-
1		90	--- autres :			
1		10	--- rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	50	kg	-
1		90	--- autre	50	kg	-
1	1006.30		Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé			
1		10	--- rond dont 90% au moins des graines ont une longueur inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2,1	50	kg	-
1		90	--- autres	50	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	10.07	1006.40 1007.00	00 00 – Riz en brisures Sorgho à grains.	50	kg	-
1	10.08	1008.10	90 00 – – autres Sarrasin, millet et alpiste ; autres céréales. – Sarrasin	2,5	kg	-
1			10 00 – – destiné à l'ensemencement	2,5	kg	-
1			90 00 – – autres	2,5	kg	-
1		1008.20	– Millet			
1			10 00 – – destiné à l'ensemencement	2,5	kg	-
1			90 00 – – autres	2,5	kg	-
1		1008.30	– Alpiste			
1			10 00 – – destiné à l'ensemencement	2,5	kg	-
1			90 00 – – autres	2,5	kg	-
1		1008.90	– Autres céréales			
			– – triticales :			
			– – – de semence (a) :			
1			19 00 – – – autres (a)	2,5	kg	-
1			20 00 – – – autres	2,5	kg	-
			– – autres céréales :			
			– – – dari :			
1			81 00 – – – de semence (a)	2,5	kg	-
1			89 00 – – – autres	2,5	kg	-
			– – – autres :			
1			91 00 – – – de semence (a)	2,5	kg	-
1			99 00 – – – autres	2,5	kg	-
1	11.01	1101.00	– Farines de froment (blé) ou de méteil.			
1			10 00 – – de blé dur	70	kg	-
1	11.02	1102.10 1102.20	00 00 – Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil. – Farine de seigle	10	kg	-
			– Farine de maïs			
			– – en emballage inférieur ou égal à 5 Kg :			
1			11 – – – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids	10	kg	-
1			19 – – – autres	10	kg	-
			– – autres :			
1			91 – – – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5% en poids	10	kg	-
1			99 – – – autres	10	kg	-
1		1102.30	00 – Farine de riz			
1			10 – – en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	50	kg	-
1			90 – – autres	50	kg	-
1		1102.90	– Autres			
			– – d'orge :			
					
1			20 00 – – d'avoine	10	kg	-
1			40 00 – – de sarrasin	10	kg	-
			– – de millet :			
1			51 00 – – – en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	10	kg	-
1			59 00 – – – autres	10	kg	-
1			60 00 – – d'alpiste	10	kg	-
			– – de sorgho ou de dari :			
1			71 00 – – – en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	10	kg	-
1			79 00 – – – autres	10	kg	-
1	11.03		90 00 – – autres	10	kg	-
			Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.			
			– Gruaux et semoules :			
			– – De froment (blé)			
			– – – en emballage inférieur ou égal à 5 Kg :			
			– – – de froment (blé) dur :			
1			01 – – – – semoules de régime au gluten	70	kg	-
1			09 – – – – autres	70	kg	-
1			20 – – – de froment (blé) tendre	70	kg	-
1			30 – – – autres	70	kg	-
			– – autres :			
			– – – de froment (blé) dur :			
1			41 – – – – semoules de régime au gluten	70	kg	-
1			49 – – – – autres	70	kg	-
1			50 – – – de froment (blé) tendre	70	kg	-
1			80 – – – autres	70	kg	-
		(1103.12)	(Position supprimée)			
		1103.13	00 – – De maïs			
			– – – en emballage inférieur ou égal à 5 Kg :			
			– – – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :			
1			01 – – – – non destinés à l'industrie de la brasserie	10	kg	-
					
1			20 – – – autres	10	kg	-
			– – autres :			
			– – – d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids :			
1			31 – – – – non destinés à l'industrie de la brasserie	10	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	(1103.14) 1103.19		(Position supprimée) -- D'autres céréales			
1		20 00	-- de seigle	10	kg	-
1		30 00	-- de sarrasin	10	kg	-
		40	-- de millet :			
1		10	--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
		50	-- de sorgho ou de dari :			
1		10	--- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
1		60 00	-- d'apiste	10	kg	-
1		70 00	-- d'avoine	10	kg	-
		90	-- autres :			
		11	--- de riz :			
1		11	---- en emballage inférieur ou égal à 5 Kg	50	kg	-
1		19	---- autres	50	kg	-
1		90	---- autres	10	kg	-
	11.04		1103.20 -- Agglomérés sous forme de pellets			
		10	-- de froment (blé) :			
1		10	--- dur	50	kg	-
1		20	--- tendre	50	kg	-
1		90	--- autres	50	kg	-
		90	-- d'autres céréales :			
1		10	--- de seigle	10	kg	-
1		20	--- de sarrasin	10	kg	-
1		30	--- d'apiste	10	kg	-
1		40	--- de riz	50	kg	-
1		50	--- de maïs, de sorgho ou de dari	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
			Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
			-- Grains aplatis ou en flocons :			
	(1104.11) 1104.12	00	(Position supprimée) -- D'avoine			
1		10	--- flocons	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
	1104.19		-- D'autres céréales			
			-- flocons :			
1		11 00	--- de froment (blé)	40	kg	-
1		12 00	--- de seigle	10	kg	-
1		13 00	--- de maïs	10	kg	-
1		14 00	--- de sarrasin	10	kg	-
1		15 00	--- de millet	10	kg	-
1		16 00	--- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1		17 00	--- de riz	40	kg	-
1		18 00	--- d'apiste	10	kg	-
		19	-- autres :			
1		10	---- d'orge	40	kg	-
1		90	---- autres	10	kg	-
		20	-- autres de froment (blé) :			
1		10	--- dur	50	kg	-
1		20	--- tendre	50	kg	-
1		90	--- autres	50	kg	-
			-- autres :			
1		91 00	--- d'orge	40	kg	-
1		92 00	--- de seigle	10	kg	-
1		93 00	--- de maïs	10	kg	-
1		94 00	--- de sarrasin	10	kg	-
1		95 00	--- de millet	10	kg	-
1		96 00	--- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1		97 00	--- d'apiste	10	kg	-
1		98 00	--- autres	10	kg	-
	(1104.21) 1104.22	00	-- Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) : (Position supprimée) -- D'avoine			
			-- mondés (décortiqués ou pelés) :			
1		11	--- avoine épointée	10	kg	-
1		19	--- autres	10	kg	-
1		20	--- perlés	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
	1104.23	00	-- De maïs			
1		10	--- mondés (décortiqués ou pelés)	10	kg	-
1		20	--- perlés	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
	1104.29	10	-- D'autres céréales			
			-- mondés (décortiqués ou pelés), de froment (blé) :			
1		10	--- dur	50	kg	-
1		20	--- tendre	50	kg	-
1		90	--- autres	50	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			--- autres, mondés (décortiqués ou pelés) :			
1		21	00 --- de seigle	10	kg	-
1		22	00 --- de sarrasin	10	kg	-
1		23	00 --- de millet	10	kg	-
1		24	00 --- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1		25	00 --- d'alpiste	10	kg	-
1		26	00 --- d'orge	10	kg	-
1		29	00 --- autres	10	kg	-
		30	--- perlés, de froment (blé) :			
1		10	--- dur	50	kg	-
1		20	--- tendre	50	kg	-
1		90	--- autres	50	kg	-
			--- autres, perlés :			
1		41	00 --- de seigle	10	kg	-
1		42	00 --- de sarrasin	10	kg	-
1		43	00 --- de millet	10	kg	-
1		44	00 --- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1		45	00 --- d'alpiste	10	kg	-
1		46	00 --- d'orge	40	kg	-
1		49	00 --- autres	10	kg	-
		50	--- autres, de froment (blé) :			
1		10	--- dur concassé	50	kg	-
1		20	--- tendre concassé	50	kg	-
1		30	--- autres concassés	50	kg	-
1		90	--- autres	50	kg	-
			--- autres :			
1		91	00 --- de seigle	10	kg	-
1		92	00 --- de sarrasin	10	kg	-
1		93	00 --- de millet	10	kg	-
1		94	00 --- de sorgho ou de dari	10	kg	-
1		95	00 --- d'alpiste	10	kg	-
1		96	00 --- d'orge	40	kg	-
1		98	00 --- autres	10	kg	-
	11.05	1104.30	00 --- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
1		10	--- de froment (blé)	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
			Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.			
		1105.10	00 --- Farine, semoule et poudre			
1		10	--- destinées à la nourriture du bétail (contenant des épluchures)	2,5	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
		1105.20	00 --- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets			
1		10	--- destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures)	2,5	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
	11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.			
		1106.10	00 --- Des légumes à cosse secs du n° 07.13			
1		10	--- de pois, de haricots ou de lentilles	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
		1106.20	00 --- De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14			
1		10	--- dénaturées	10	kg	-
			--- autres :			
1		91	--- destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	10	kg	-
1		99	--- autres	10	kg	-
		1106.30	00 --- Des produits du Chapitre 8			
1		10	--- de bananes	10	kg	-
1		20	--- de noix de coco	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
	11.08		Amidons et féculés; inuline.			
			--- Amidons et féculés :			
1		1108.11	00 00 --- Amidon de froment (blé)	30	kg	-
1		1108.12	00 00 --- Amidon de maïs	30	kg	-
1		1108.13	00 00 --- Fécule de pommes de terre	10	kg	-
1		1108.14	00 00 --- Fécule de manioc (cassave)	10	kg	-
		1108.19	00 00 --- Autres amidons et féculés :			
1		10	--- de riz	10	kg	-
1		90	--- autres	10	kg	-
		1108.20	00 00 --- Inuline	10	kg	-
	11.09	1109.00	00 --- Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			
1		10	--- non torréfié	2,5	kg	-
	12.01	1201.00	--- Fèves de soja, même concassées.			
3	12.02	89	00 --- autres	2,5	kg	-
			Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			
		1202.10	--- En coques			
3		10	00 --- de semence (a)	2,5	kg	-
		90	--- autres :			
3		10	--- pour la consommation de bouche	50	kg	-
3		90	--- autres (à usage industriel)	50	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	1202.20		– Décortiquées, même concassées			
		90	----- autres :			
3		10	----- pour la consommation de bouche	50	kg	-
3		90	----- autres (à usage industriel)	50	kg	-
3	12.03	00	Coprah	2,5	kg	-
	12.04	00	Graines de lin, même concassées.			
			----- autres :			
3	12.05	90	----- autres	2,5	kg	-
			Graines de navette ou de colza, même concassées.			
			– Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique			
3		10	----- de semence (a) :			
		10	----- de navette (a)	2,5	kg	-
			----- autres :			
		90	----- de navette :			
3		19	----- autres	2,5	kg	-
			----- de colza :			
3		99	----- autres	2,5	kg	-
			– Autres			
3		10	----- de semence (a) :			
		10	----- de navette (a)	2,5	kg	-
			----- autres :			
		90	----- de navette :			
3		19	----- autres	2,5	kg	-
			----- de colza :			
3	12.06	99	----- autres	2,5	kg	-
			Graines de tournesol, même concassées.			
3	12.07	89	00 ----- autres	2,5	kg	-
			Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
			– Noix et amandes de palmiste			
3		10	00 ----- de semence (a)	2,5	kg	-
3		90	----- autres :			
3		10	----- noix (ou fruits)	2,5	kg	-
3		90	----- amandes	2,5	kg	-
			----- autres :			
3		10	00 ----- de semence (a)	2,5	kg	-
3		90	00 ----- autres	2,5	kg	-
			– Graines de sésame			
3		90	00 ----- autres	2,5	kg	-
			– Graines de moutarde			
3		10	00 ----- de semence (a)	2,5	kg	-
			----- autres :			
			– Graines de carthame			
			----- autres :			
3		10	90 ----- non décortiquées	2,5	kg	-
3		90	90 ----- autres	2,5	kg	-
			– Autres :			
			– Graines d'oeillette ou de pavot			
3		10	00 ----- de semence (a)	2,5	kg	-
3		90	00 ----- autres	2,5	kg	-
			(Position supprimée)			
			– Autres			
			----- de semence (a) :			
3		11	00 ----- graines de chanvre (a)	2,5	kg	-
			----- autres :			
3		13	00 ----- graines de karité	2,5	kg	-
3		19	00 ----- autres	2,5	kg	-
			----- autres :			
3		01	----- graines de chanvre (chenevis)	2,5	kg	-
3		02	----- graines de karité	2,5	kg	-
3		10	----- graines d'illipé	2,5	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3			20 ---- graines de mowra	2,5	kg	-
3			30 ---- graines de niger	2,5	kg	-
3			40 ---- graines de pulgère	2,5	kg	-
3			50 ---- graines de ravison, de caméline et d'autres crucifères	2,5	kg	-
3			60 ---- graines de marfouraire	2,5	kg	-
3			70 ---- graines de melons (pépins)	2,5	kg	-
3			80 ---- graines de pastèques (pépins)	2,5	kg	-
3			90 ---- autres	2,5	kg	-
3	12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
3		1208.10	00 00 -- De fèves de soja	2,5	kg	-
3		1208.90	10 00 -- d'arachide	2,5	kg	-
3			90 ---- autres :			
3			10 ---- de tournesol	2,5	kg	-
3			20 ---- de colza	2,5	kg	-
3			30 ---- de coton	2,5	kg	-
3			40 ---- de carthame	2,5	kg	-
3			90 ---- autres	2,5	kg	-
3	12.09		Graines, fruits et spores à ensemercer.			
3		1209.29	10 00 -- de betteraves autres qu'à sucre	2,5	kg	-
3		1209.30	00 00 -- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	2,5	kg	-
3			00 00 -- Autres :			
3		1209.99	00 00 -- Autres			
3			10 ---- graines forestières	2,5	kg	-
3			90 ---- autres	2,5	kg	-
3	12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lupuline.			
3		1210.10	00 00 -- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets.....	30	kg	-
3		1210.20	00 00 -- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline			
3			10 ---- cônes et déchets	30	kg	-
3			90 ---- lupuline	30	kg	-
3	12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.			
3		1211.10	00 00 -- Racines de réglisse	2,5	kg	-
3		1211.20	00 00 -- Racines de ginseng	2,5	kg	-
3		1211.30	00 00 -- Coca (feuille de)	2,5	kg	-
3		1211.40	00 00 -- Paille de pavot	2,5	kg	-
3		1211.90	00 00 -- Autres			
3			10 00 -- pyrèthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines)	2,5	kg	-
3			20 00 -- écorces de quinquina	2,5	kg	-
3			30 00 -- quassia amara (bois et écorces)	2,5	kg	-
3			40 00 -- fèves de tonka	2,5	kg	-
3			50 00 -- fèves de calabar	2,5	kg	-
3			60 00 -- poivre de cubèbe	2,5	kg	-
3			80 00 -- autres bois, racines et écorces ; mousses et lichens	2,5	kg	-
3			90 00 -- autres	2,5	kg	-
3	12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybu			
3		1212.10	00 00 -- Caroubes, y compris les graines de caroubes			
3			00 00 -- caroubes :			
3			11 ---- flocons, semoules et farines de caroubes	2,5	kg	-
3			19 ---- autres	2,5	kg	-
3			00 00 -- graines de caroubes :			
3			91 ---- non décortiquées, ni concassées, ni moulues	2,5	kg	-
3			92 ---- flocons, semoules et farines de graines de caroubes	2,5	kg	-
3			99 ---- autres	2,5	kg	-
3		1212.20	00 00 -- Algues			
3			00 00 -- des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, même coupées, concassées ou pulvérisées :			
3			11 00 ---- présentées à l'état congelé	2,5	kg	-
3			19 00 ---- autres	2,5	kg	-
3			90 ---- autres :			
3			10 ---- sur support	2,5	kg	-
3			00 00 -- autres :			
3			91 ---- algues brutes	2,5	kg	-
3			99 ---- autres	2,5	kg	-
3		1212.30	00 00 -- Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes	2,5	kg	-
3			00 00 -- Autres :			
3		1212.91	00 00 -- Betteraves à sucre			
3			10 ---- fraîches	2,5	kg	-
3			90 ---- séchées ou en poudre	2,5	kg	-
3		(1212.92)	00 00 -- (Position supprimée)			
3		1212.99	00 00 -- Autres			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			--- racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées :			
3			11 --- fraîches	2,5	kg	-
3			19 --- autres	2,5	kg	-
3			20 --- oignons sauvages	2,5	kg	-
3			30 --- cannes à sucre	2,5	kg	-
3	12.13	1213.00	90 --- autres	2,5	kg	-
			Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.			
			10 --- pailles et balles brutes, même hachées :			
					
			--- balles :			
3			91 --- de riz	2,5	kg	-
3			99 --- autres	2,5	kg	-
	13.01				
			Gomme laque, gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.			
			1301.10 00 --- Gomme laque			
3			10 --- non blanchie	2,5	kg	-
3			90 --- blanchie	2,5	kg	-
					
			1301.90 00 --- Autres			
3			10 --- résines de conifères	2,5	kg	-
3			90 --- autres	2,5	kg	-
	13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.			
			1302.11 00 --- Suc et extraits végétaux :			
			--- Opium			
3			10 --- concentrés de paille de pavot contenant moins de 50% en poids d'alcaloïdes	2,5	kg	-
3			90 --- autres	2,5	kg	-
3			00 --- De réglisse	2,5	kg	-
3			00 --- De houblon	2,5	kg	-
3			00 --- De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	2,5	kg	-
			1302.19 --- Autres			
3			10 00 --- oléorésine de vanille ou extrait de vanille	2,5	kg	-
			90 --- autres :			
3			10 --- aloès, manne	2,5	kg	-
3			20 --- de quasia amara	2,5	kg	-
3			30 --- extraits végétaux mélangés entre eux pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires	2,5	kg	-
			--- autres :			
3			91 --- médicaux	2,5	kg	-
					
			1302.20 00 --- Matières pectiques, pectinates et pectates			
3			10 --- à l'état sec	2,5	kg	-
3			90 --- autres	2,5	kg	-
			1302.31 --- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :			
			--- Agar-agar			
3			10 00 --- modifié	2,5	kg	-
3			90 00 --- autres	2,5	kg	-
			1302.32 --- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés			
3			10 00 --- modifiés	2,5	kg	-
3			90 00 --- autres	2,5	kg	-
			1302.39 --- Autres			
3			10 00 --- modifiés	2,5	kg	-
3			90 00 --- autres	2,5	kg	-
	14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).			
					
			1401.90 --- Autres			
			90 --- autres :			
			--- osiers :			
3			21 --- non pelés, ni refendus, ni autrement préparés	2,5	kg	-
3			29 --- autres	2,5	kg	-
			--- roseaux et similaires :			
3			31 --- bruts ou simplement refendus	2,5	kg	-
3			39 --- autres	2,5	kg	-
			--- joncs et similaires :			
3			41 --- bruts ou simplement refendus	2,5	kg	-
3			49 --- autres	2,5	kg	-
			--- pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes :			
					
			--- autres :			

Codification			Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires	
3	14.02	1402.00	91	----- bruts	2,5	kg	-	
3			99	----- autres	2,5	kg	-	
					Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.			
				10	---- kapok :			
3				10	---- sur support	2,5	kg	-
					---- autres :			
3				91	----- brut	2,5	kg	-
3				99	----- autres	2,5	kg	-
				90	---- autres :			
					---- crin végétal :			
3		11	----- sur support	2,5	kg	-		
3		19	----- autres	2,5	kg	-		
			---- autres :					
3		81	----- sur support	2,5	kg	-		
3	14.03	1403.00	89	----- autres	2,5	kg	-	
					Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.			
				10	---- sorgho à balais (Sorghum vulgare var. technicum) :			
3				10	---- panicules, débarrassées de leur graines, naturelles, blanchies ou teintées	2,5	kg	-
3				90	---- pailles pour balais, naturelles, blanchies ou teintées	2,5	kg	-
				90	---- autres :			
					---- piassava (ou piaçaba), chiendent, istle et similaires :			
3				11	----- bruts, en faisceaux ou en torsades	2,5	kg	-
3				19	----- peignés, coupés, blanchis ou teints	2,5	kg	-
					---- autres :			
			---- panicules, débarrassées de leur graine, naturelles, blanchies ou teintées :					
3		21	----- de riz	2,5	kg	-		
3		29	----- de millet	2,5	kg	-		
			---- pailles pour balais, naturelles, blanchies ou teintées :					
3		31	----- de riz	2,5	kg	-		
3		39	----- d'alpiste, de cameline, de millet et similaires	2,5	kg	-		
3	14.04	1404.10	90	----- autres	2,5	kg	-	
					Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.			
				00	----- Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage			
					---- pour la teinture :			
3				11	----- henné (feuilles de)	2,5	kg	-
3				12	----- graines de rocou	2,5	kg	-
3				13	----- bois de fustet	2,5	kg	-
3				14	----- orseille	2,5	kg	-
3				15	----- pulmonaire de chêne	2,5	kg	-
3				16	----- gypsophile ou saponaire d'Egypte ou d'Orient (racines de)	2,5	kg	-
3		19	----- autres (bois de campêche, de quercitron, graines de Perse, garance, lichens tinctoriaux, etc...)	2,5	kg	-		
			---- pour le tannage :					
			---- écorces :					
3		21	----- de mimosa	2,5	kg	-		
3		22	----- de chêne-liège	2,5	kg	-		
3		23	----- de tizerah	2,5	kg	-		
3		29	----- autres	2,5	kg	-		
3		30	----- fruits (myrobolans, vallonées, etc...)	2,5	kg	-		
			---- feuilles :					
3		41	----- de sumac	2,5	kg	-		
3		42	----- de lentisque	2,5	kg	-		
3		49	----- autres	2,5	kg	-		
			---- noix de galle et autres :					
3		51	----- noix de galle	2,5	kg	-		
3		59	----- autres galles	2,5	kg	-		
3		60	----- racines (de canaigre, de bruyère, etc...)	2,5	kg	-		
			---- bois :					
3		91	----- de quebracho	2,5	kg	-		
3		92	----- de tizerah	2,5	kg	-		
3		93	----- châtaigner	2,5	kg	-		
3		99	----- autres	2,5	kg	-		
		00	----- Linters de coton					
3		10	---- bruts	2,5	kg	-		
			---- lavés, dégraissés, blanchis ou autres :					
3		91	----- en masse	2,5	kg	-		
3		99	----- autres (en plaques, feuilles etc...)	2,5	kg	-		
		00	----- Autres					
3		10	---- grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier-doum et similaires), à tailler	2,5	kg	-		
			---- autres :					
3		20	---- sur support	2,5	kg	-		
			---- autres :					
3		91	----- alfa, sparte et diss en tige ou en feuilles brutes, blanchies ou teintées (même en torsades)	2,5	kg	-		
3	15.02	1502.00	99	----- autres	2,5	kg	-	
				00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.			
3		10	---- graisses d'os, de déchets et similaires	10	kg	-		

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			--- suifs, y compris les suifs dits premiers jus :			
			---- destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			
					
			---- autres :			
			---- suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit «premier jus» :			
					
3			39 ---- autres	10	kg	-
			---- autres :			
					
3	15.03	1503.00	99 ---- autres	10	kg	-
			00 Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.			
			---- stéarine solaire et oléo-stéarine :			
3			11 ---- destinées à des usages industriels	10	kg	-
3			19 ---- autres	10	kg	-
3			20 ---- huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires	10	kg	-
			---- autres :			
3			91 ---- huile de saindoux	10	kg	-
3			92 ---- oléo-margarine	10	kg	-
3	15.04		99 ---- autres	10	kg	-
			Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			– Huiles de foies de poissons et leurs fractions			
			---- non durcies ni solidifiées :			
3			10 ---- d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2.500 unités internationales par gramme.....	30	kg	-
3			90 ---- autres	30	kg	-
			---- autres :			
3			91 00 ---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	40	kg	-
					
			– Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions			
			---- non durcies ni solidifiées :			
3			10 ---- huile de baleine	10	kg	-
3			90 ---- autres	10	kg	-
			---- autres :			
3			91 00 ---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	10	kg	-
			---- autres :			
3			10 ---- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
3			90 ---- destinées à des usages industriels	10	kg	-
					
	15.06	1506.00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			---- non durcies ni solidifiées :			
3			10 ---- huile de pied de boeuf et similaires (huile de pied de mouton, de pied de cheval, etc...), brutes ou raffinées	10	kg	-
3			20 ---- graisses d'os, de déchets et similaires	10	kg	-
3			90 ---- autres	10	kg	-
			---- autres :			
3			91 00 ---- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	10	kg	-
			---- autres :			
3			10 ---- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
3			90 ---- destinées à des usages industriels	10	kg	-
					
	15.09	1509.00	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
			– Vierges			
3			10 ---- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importée directement par les industriels intéressés	40	kg	-
3			90 ---- autres	40	kg	-
			– Autres			
			---- non durcies ni solidifiées :			
			---- ayant subi un processus de raffinage :			
3			10 ---- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	40	kg	-
			---- obtenues par le raffinage d'huile d'olive vierge, même coupées d'huile d'olive vierge :			
3			21 ---- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	40	kg	-
3			29 ---- autres	40	kg	-
			---- autres :			
3			91 ---- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	40	kg	-
3			99 ---- autres	40	kg	-
			---- autres :			
3			21 00 ---- destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques et importées directement par les industriels intéressés	40	kg	-
3			29 ---- autres :			
			10 ---- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou moins	40	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
3		90	----- autres	40	kg	-
			--- autres :			
3		91 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	40	kg	-
		99	----- autres :			
3		10	----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	40	kg	-
3	15.10	90	----- destinées à des usages industriels	40	kg	-
			Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.			
			--- non durcies ni solidifiées :			
			----- destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires :			
3		11 00	----- brutes	40	kg	-
3		19 00	----- autres	40	kg	-
			----- autres :			
3		21 00	----- brutes	40	kg	-
3		29 00	----- autres	40	kg	-
			----- autres :			
3		91 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs	40	kg	-
		99	----- autres :			
3		10	----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	40	kg	-
3	15.16	90	----- destinées à des usages industriels	40	kg	-
			Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
			--- Graisses et huiles animales et leurs fractions			
			--- huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
			----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs :			
3		10 10	----- de baleine ou de cachalot	10	kg	-
3		90 90	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
3		21 00	----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
3		29 00	----- destinées à des usages industriels	10	kg	-
		90	----- autres :			
3		10	----- de foies de poissons	10	kg	-
3		20	----- autres, de poissons, autres que de foies	10	kg	-
3		30	----- de mammifères marins	10	kg	-
3		90 90	----- autres	10	kg	-
			--- Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
			--- huiles et graisses partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées :			
			----- ayant le caractère de cires :			
3		10 10	----- sous-forme de billes, de pastilles, de granulés ou en poudre d'une teneur de 90% minimum en mono-diglycérides obtenus à partir d'huiles de colza, de palme ou de tournesol, présentées dans des sacs de 25 kg ou plus	10	kg	-
3		90 90	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
3		20 00	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 20 kgs.....	10	kg	-
			----- autres :			
		31	----- destinées à la fabrication de produits alimentaires et présentées sous des emballages contenant plus de 20 kgs net de produits :			

			----- autres	10	kg	-
3		39 00	----- destinées à des usages industriels (savonnerie etc...)	10	kg	-
			----- autres :			
3		91 00	----- de ricin	10	kg	-
3		92 00	----- de palme	17,5	kg	-
3		93 00	----- de palmiste	17,5	kg	-
3		94 00	----- de coco (de coprah)	10	kg	-
3		99 00	----- autres	10	kg	-
	15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.			

			--- Autres			
3		10 00	--- huiles végétales fixes, simplement mélangées	10	kg	-
			--- autres :			
2		91 00	--- préparations utilisées pour le démoulage	10	kg	-

		99	--- simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées :			
			--- graisses alimentaires résultant du mélange de graisses ou d'huiles non émulsionnées :			
			----- d'origine exclusivement animale, présentées sous des emballages contenant :			
1		11	----- 20 kgs nets de produits et moins	10	kg	-
1		19	----- plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			----- d'origine exclusivement végétale, présentées sous des emballages contenant :			
1			21 ----- 20 kgs nets de produits et moins	10	kg	-
1			29 ----- plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
1			----- d'origine mixte (animale et végétale), présentées sous des emballages contenant :			
1			31 ----- 20 kgs nets de produits et moins	10	kg	-
1			39 ----- plus de 20 kgs nets de produits	10	kg	-
1			90 ----- autres	10	kg	-
	15.18	1518.00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses			
3			10 00 ----- linosyne	10	kg	-
3			20 00 ----- huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement	10	kg	-
3	(15.19)		90 00 ----- autres	10	kg	-
		(1519.11)	(Position supprimée)			
		(1519.12)	(Position supprimée)			
		(1519.13)	(Position supprimée)			
		(1519.19)	(Position supprimée)			
		(1519.20)	(Position supprimée)			
5	15.20	1520.00	00 00			
	16.01	1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.			
1			10 00 ----- de foie	40	kg	-
			----- autres :			
			91 ----- saucisses et saucissons secs, non cuits :			
1			10 ----- de poulet	40	kg	-
1			90 ----- autres	40	kg	-
			99 ----- autres :			
1			10 ----- de poulet	40	kg	-
1			90 ----- autres	40	kg	-
	16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.			
1		1602.10	00 00 ----- Préparations homogénéisées	40	kg	-
1		1602.20	00 ----- De foies de tous animaux			
			10 ----- préparations homogénéisées	40	kg	-
			----- autres :			
			----- de foies d'oie ou de canard :			
1			21 ----- simplement cuites	40	kg	-
1			23 ----- truffées	40	kg	-
1			29 ----- autres	40	kg	-
			----- autres :			
1			91 ----- truffées	40	kg	-
1			99 ----- autres	40	kg	-
			----- De volailles du n° 01.05 :			
		1602.31	00 ----- De dinde			
1			10 ----- préparations homogénéisées	40	kg	-
			----- autres :			
1			91 ----- truffées	40	kg	-
1			99 ----- autres	40	kg	-
		1602.32	----- De coqs et de poules			
1			10 00 ----- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique	10	kg	-
1			90 00 ----- autres	40	kg	-
		1602.39	00 ----- Autres			
1			10 ----- préparations homogénéisées	40	kg	-
			----- autres :			
1			96 ----- truffées	40	kg	-
1			98 ----- autres	40	kg	-

		1602.50	00 ----- De l'espèce bovine			
1			10 ----- préparations homogénéisées	40	kg	-
1			90 ----- autres	40	kg	-
		1602.90	00 ----- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1			10 ----- préparations de sang de tous les animaux	40	kg	-
1			20 ----- préparations homogénéisées	40	kg	-
			----- autres :			
1			91 ----- d'ovins	40	kg	-
1			92 ----- de gibier ou de lapin	40	kg	-
1			99 ----- autres	40	kg	-
	16.03	1603.00	00 ----- Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.			
1			10 ----- jus de poissons, extraits et jus de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.....	40	kg	-
			----- extraits et jus de viandes ; extraits de poissons:			
			----- en emballages immédiats d'un contenu net de 20 kgs ou plus :			
1			21 ----- de bovins	10	kg	-
1			29 ----- autres	10	kg	-
1			30 ----- en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg exclus à 20 Kgs exclus.....	10	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1	16.04	90 --- autres	10	kg	-
1		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.			
1		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
1		-- Saumons			
1		1604.11 00 --- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés.....	40	kg	-
1		90 --- autrement présentés.....	40	kg	-
1		1604.12 00 -- Harengs			
1		10 --- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés.....	40	kg	-
1		90 --- autrement présentés.....	40	kg	-
1		1604.13 00 -- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotos			
1		--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1		11 --- sardines.....	40	kg	-
1		19 --- autres.....	40	kg	-
1		90 --- autrement présentés.....	40	kg	-
1		1604.14 00 -- Thons, listaos et bonites (Sarda spp.)			
1		--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1		11 --- thons.....	40	kg	-
1		19 --- autres.....	40	kg	-
1		90 --- autrement présentés.....	40	kg	-
1		1604.15 00 -- Maquereaux			
1		10 --- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés.....	40	kg	-
1		90 --- autrement présentés.....	40	kg	-
1		1604.16 00 -- Anchois			
1		10 --- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés.....	40	kg	-
1		90 --- autrement présentés.....	40	kg	-
1		1604.19 00 -- Autres			
1		--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1		11 --- autres salmonidés.....	40	kg	-
1		15 --- pilchards.....	40	kg	-
1		19 --- autres.....	40	kg	-
1		90 --- autrement présentés.....	40	kg	-
1		1604.20 00 - Autres préparations et conserves de poissons			
1		10 --- préparations homogénéisées.....	40	kg	-
1		--- autres :			
1		--- présentés en bocaux, verres, récipients hermétiquement fermés :			
1		20 --- salmonidés.....	40	kg	-
1		30 --- harengs.....	40	kg	-
1		40 --- sardines.....	40	kg	-
1		50 --- thons.....	40	kg	-
1		--- bonites, maquereaux et anchois :			
1		61 --- bonites.....	40	kg	-
1		63 --- maquereaux.....	40	kg	-
1		69 --- anchois.....	40	kg	-
1		--- autres :			
1		71 --- pilchards.....	40	kg	-
1		79 --- autres.....	40	kg	-
1		90 --- autrement présentés.....	40	kg	-
1	1604.30 00 - Caviar et ses succédanés				
1	10 --- caviar (oeufs d'esturgeon).....	40	kg	-	
1	90 --- autres.....	40	kg	-	
1	16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.			
1	1605.10 00 - Crabes				
1	10 --- préparations homogénéisées.....	40	kg	-	
1	90 --- autres.....	40	kg	-	
1	1605.20 00 - Crevettes				
1	10 --- préparations homogénéisées.....	40	kg	-	
1	--- autres :				
1	91 --- simplement cuites à l'eau et décortiquées.....	40	kg	-	
1	99 --- autres.....	40	kg	-	
1	1605.30 00 - Homards				
1	10 --- préparations homogénéisées.....	40	kg	-	
1	--- autres :				
1	91 --- simplement cuits à l'eau et décortiqués.....	40	kg	-	
1	99 --- autres.....	40	kg	-	
1	1605.40 00 - Autres crustacés				
1	10 --- préparations homogénéisées.....	40	kg	-	
1	--- autres :				
1	91 --- simplement cuits à l'eau et décortiqués.....	40	kg	-	
1	99 --- autres.....	40	kg	-	
1	1605.90 00 - Autres				
1	10 --- préparations homogénéisées.....	40	kg	-	
1	--- autres :				
1	--- mollusques (y compris les coquillages) :				
1	91 --- escargots.....	40	kg	-	
1	93 --- autres.....	40	kg	-	
1	99 --- autres.....	40	kg	-	
1	17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
1	1701.91	--- Additionnés d'aromatizants ou de colorants			
1	90	--- autres :			
1		--- en emballages d'un contenu net inférieur à 50 kgs :			

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		11	----- à base de sucre brut	50	kg	-
1		12	----- à base de sucre raffiné	50	kg	-
1		19	----- à base de saccharose chimiquement pur	50	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- à base de sucre brut	50	kg	-
1		92	----- à base de sucre raffiné	50	kg	-
1		99	----- à base de saccharose chimiquement pur	50	kg	-
	17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses			
		1702.20	- Sucre et sirop d'érable			
			----- à l'état solide :			
1		11 00	----- aromatisé ou additionné de colorants	10	kg	-
1		19 00	----- autres	10	kg	-
		90	----- autres :			
1		10	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre.....	10	kg	-
1		90	----- autres	10	kg	-
		1702.30	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose			
			----- à l'état solide :			
1		11 00	----- aromatisé ou additionné de colorant	10	kg	-
		19	----- autres :			
			----- contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur :			
1		11	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10	kg	-
1		19	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10	kg	-
1		99	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
		1702.40	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
			----- à l'état solide :			
		11	----- aromatisé ou additionné de colorants :			
1		10	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10	kg	-
1		90	----- autres	10	kg	-
		19	----- autres :			
1		10	----- glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	10	kg	-
1		90	----- autres	10	kg	-
		90	----- autres :			
1		10	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre.....	17,5	kg	-
1		90	----- autres	17,5	kg	-
		1702.60	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)			
			----- à l'état solide :			
1		11 00	----- aromatisé ou additionné de colorants	10	kg	-
1		19 00	----- autres	10	kg	-
		90	----- autres :			
1		10	----- sirops mélangés décrits à la note complémentaire n°3 du présent chapitre.....	10	kg	-
1		90	----- autres	10	kg	-
		1702.90	- Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose			
			----- à l'état solide :			
			----- aromatisés ou additionnés de colorants :			
1		10	----- sucres de canne / de betterave, (y compris le sucre inverti), contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles.....	10	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent chapitre	10	kg	-
1		99	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
			----- sucre de canne et sucre de betterave :			
5		10	----- y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
			----- autres :			
5		91	----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre décrits dans la note complémentaire n° 1 du présent chapitre.....	10	kg	-
5		99	----- autres	10	kg	-
			----- autres :			
		28	----- sucres et mélasses caramélisés :			
1		11	----- destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés.....	10	kg	-
1		19	----- autres	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1			20	----- sucres intervertis	10	kg	-
1			30	----- maltose présenté autrement qu'à l'état chimiquement pur	10	kg	-
1			90	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
5			91 00	----- maltose chimiquement pur	10	kg	-
				----- autres :			
			98	----- sucres et mélasses, caramélisés :			
				----- destinés à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés :			
1			03	----- sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1			05	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	10	kg	-
1			07	----- autres	10	kg	-
				----- autres :			
1			13	----- sucres de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1			15	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	10	kg	-
1			17	----- autres	10	kg	-
				----- succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, substitués du miel (miel artificiel) :			
				----- à base de sucre :			
1			21	----- de canne / de betterave, y compris le sucre inverti, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1			22	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	10	kg	-
1			29	----- autres	10	kg	-
				----- à base de produits saccharins autre que le saccharose, dans une proportion :			
1			31	----- supérieure à 10 %	10	kg	-
1			39	----- égale ou inférieure à 10 %	10	kg	-
				----- sucres intervertis :			
1			41	----- de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1			42	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	10	kg	-
1			49	----- autres	10	kg	-
1			50	----- maltose présenté autrement qu'à l'état chimiquement pur	10	kg	-
				----- autres :			
1			91	----- sucres et sirops de canne / de betterave, contenant 6% ou moins de non-sucres solides par rapport au total des solides solubles	10	kg	-
1			92	----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du présent chapitre	10	kg	-
1			99	----- autres	10	kg	-
	17.03			Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.			
		1703.10	00	----- Mélasses de canne			
1			10	----- aromatisées ou additionnées de colorants	10	kg	-
				----- autres, même décolorées :			
1			20	----- décolorées	10	kg	-
				----- autres, destinées à :			
1			91	----- la distillation	10	kg	-
1			92	----- la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail	10	kg	-
1			99	----- autres	10	kg	-
		1703.90	00	----- Autres			
1			10	----- aromatisées ou additionnées de colorants	10	kg	-
				----- autres, même décolorées :			
1			20	----- décolorées	10	kg	-
				----- autres, destinées à :			
1			91	----- la distillation	10	kg	-
1			92	----- la préparation de produits mélassés pour l'alimentation du bétail	10	kg	-
1			99	----- autres	10	kg	-
1	18.01	1801.00	00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	2,5	kg	-
1	18.02	1802.00	00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	2,5	kg	-
	18.03			Pâte de cacao, même dégraissée.			
		1803.10	00 00	----- Non dégraissée	2,5	kg	-
		1803.20	00 00	----- Complètement ou partiellement dégraissée	2,5	kg	-
1	18.04	1804.00	00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	2,5	kg	-
1	18.05	1805.00	00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	2,5	kg	-
	18.06			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.			
		1806.10	10	----- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
				----- contenant moins de 65% en poids sec de sucre :			
1			10	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1			90	----- autres	17,5	kg	-
			20	----- contenant 65% ou plus, en poids sec, de sucre, décrite dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 :			
1			10	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1			90	----- autres	17,5	kg	-
			30	----- contenant, en poids sec, plus de 65% et moins de 90% de sucre :			
1			10	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1			90	----- autres	17,5	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		40	--- contenant, en poids sec, 90% ou plus de sucre :			
1		11	---- décrite dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17 :			
1		19	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1			----- autres	17,5	kg	-
1			----- autres :			
1		91	----- simplement sucrée par addition de saccharose	17,5	kg	-
1		99	----- autres	17,5	kg	-
	1806.20		Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1		10 00	--- chocolat et autres préparations à base de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17	17,5	kg	-
1		20 00	--- chocolat et autres préparations à base de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17	17,5	kg	-
1		30 00	--- mélanges de sirops avec du chocolat ou du cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, ne contenant pas plus de 65% de sucre, décrits dans la note complémentaire n°3 du chapitre 17	17,5	kg	-
1		40 00	--- chocolats ou préparation de cacao, d'un poids supérieur à 2 kg et inférieur à 4,5 kg, contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits dans la note complémentaire n°2 du chapitre 17	17,5	kg	-
1		90	--- autres :			
1			---- couverture :			
1		11	---- de chocolat au lait	17,5	kg	-
1		19	---- de chocolat fondant	17,5	kg	-
1		90	---- autres	17,5	kg	-
	1806.31		autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
1		00	Fourrés			
1		10	--- tablettes et bâtons :	17,5	kg	-
1		90	--- autres :	17,5	kg	-
	1806.32		Non fourrés			
1			--- couverture :			
1		11	--- de chocolat au lait	17,5	kg	-
1		19	--- de chocolat fondant	17,5	kg	-
1		20	--- tablettes et bâtons	17,5	kg	-
1		90	--- autres	17,5	kg	-
	19.01		Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises			
1			Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail			
1		10 00	--- substituts de laits en poudre (a)	10	kg	-
1			--- farines lactées et autres préparations à base de farine, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
1		21	---- sans cacao :			
1		10	---- sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une proportion de moins de 42 %	10	kg	-
1		20	---- additionnées de sucre dans une proportion de 42% inclus à 50% exclus.....	10	kg	-
1		90	---- additionnées de sucre dans une proportion de 50% et plus	10	kg	-
1		28 00	--- contenant du cacao	10	kg	-
1		90	--- autres :			
1			---- contenant du lait et du cacao :			
1		11	---- en emballages immédiats d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes.....	10	kg	-
1		19	---- autres	10	kg	-
1		90	---- ne contenant pas de cacao	10	kg	-
	1901.20		Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05			
1		10 00	--- mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la position 19.05, contenant plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la vente au détail, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17	10	kg	-
1		20 00	--- mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, contenant plus de 65% en poids de sucre, non destinés à la vente au détail, décrits dans la note complémentaire n°1 du chapitre 17.....	10	kg	-
1		91	--- autres :			
1			---- à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
1					
1		90	---- autres.....	10	kg	-
1		99	---- autres :			
1			---- contenant du cacao :			
1		10	---- en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes.....	10	kg	-
1		20	---- autres	10	kg	-
1		90	---- autres	10	kg	-
	1901.90		Autres			
					

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
		--- préparations pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
		---- farines lactées et préparations pour usages diététiques :			
		----- sans cacao :			
		----- sans addition de sucre ou additionnées de sucre dans une proportion de moins de 42 % :			
1		11 ----- hypocaloriques, hypoglycémiques et hyperprotéiniques, en présentées poudres (1)	10	kg	-
1		12 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17.....	10	kg	-
1		19 ----- autres	10	kg	-
		----- additionnées de sucre dans une proportion de 42% inclus à 50% exclus :			
1		21 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1		29 ----- autres	10	kg	-
		----- additionnées de sucre dans une proportion de 50% et plus :			
1		91 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1		92 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17.....	10	kg	-
1		99 ----- autres	10	kg	-
1		28 ----- contenant du cacao :			
1		10 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1		20 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1		90 ----- autres	10	kg	-
		---- préparations pour usages culinaires :			
1		31 00 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1		32 00 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
		39 ----- autres :			
		----- poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.... :			
1		11 ----- sucrées	10	kg	-
1		19 ----- non sucrées	10	kg	-
1		90 ----- autres	10	kg	-
		---- autres :			
1		91 00 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 65% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1		92 00 ----- préparations alimentaires à base de farine, etc., non dénommées ni comprises ailleurs, contenant plus de 10% en poids de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
		99 ----- autres :			
		----- préparations alimentaires à base de cacao :			
1		10 ----- en emballage immédiat d'un contenu inférieur ou égal à 500 grammes	10	kg	-
1		20 ----- autres	10	kg	-
		----- autres :			
		----- substituts de laits en poudre :			
1		91 ----- pour l'alimentation des enfants	10	kg	-
1		93 ----- pour usages diététiques	10	kg	-
1		95 ----- pour usages culinaires	10	kg	-
1		98 ----- autres	10	kg	-
	19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
		– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
		– Contenant des oeufs			
1	1902.11	00 ----- pâtes alimentaires de consommation courante	40	kg	-
1		20 ----- vermicelles de riz	40	kg	-
		----- autres			
1	1902.19	00 ----- autres	40	kg	-
		– Autres			
		---- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
		----- autres			
1		19 ----- autres	40	kg	-
		---- autres :			
		----- autres			
1	1902.20	99 ----- autres	40	kg	-
		– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		90	----- autres :			
1		10	----- farcies de viandes ou d'abats	40	kg	-
1		20	----- farcies de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	40	kg	-
1		30	----- farcies de crustacés et de mollusques, y compris les coquillages	40	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- cuites	40	kg	-
1		99	----- autres	40	kg	-
	1902.30		Autres pâtes alimentaires			
1		10	00			
1		90	00 ----- autres	40	kg	-
	1902.40		Couscous			
			----- en emballage inférieur ou égal à 5 kgs :			
		11	----- non préparé :			
1		10	----- contenant des oeufs	50	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	50	kg	-
1		99	----- autres	50	kg	-
1		19	00 ----- préparé	40	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- non préparé :			
			----- contenant des oeufs	50	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	50	kg	-
1		99	----- autres	50	kg	-
1		99	00 ----- préparé	40	kg	-
	19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.			
1		1905.10	00 00 ----- Pain croustillant dit «knäckebrot»	40	kg	-
1		1905.20	00 ----- Pain d'épices			
			----- enrobés de cacao ou de chocolat	40	kg	-
			----- autres :			
1		20	----- glacés ou recouverts autrement de sucre	40	kg	-
			----- comportant des fruits confits au sucre dans une proportion :			
1		31	----- inférieure ou égale à 25%	40	kg	-
1		39	----- supérieure à 25%	40	kg	-
1		90	----- autres	40	kg	-
			Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
	1905.40		Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
1		19	00 ----- autres :.....	40	kg	-
			----- autres :			
1		10	----- d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé inférieure à 50%	40	kg	-
1		90	----- autres	40	kg	-
	1905.90		Autres			
1		10	00 ----- hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	40	kg	-
			----- pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :			
1		21	00 ----- pain azyme	40	kg	-
1		22	00 ----- pain au gluten pour diabétiques	40	kg	-
			----- autres :			
1		91	00 ----- pizzas et quiches congelés	40	kg	-
			----- autres :			
			----- produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc ...) :			
1		19	----- autres.....	40	kg	-
	20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.			
			Concombres et cornichons			
			----- sans sucre, présentés :			
			----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		11	----- cornichons	40	kg	-
1		19	----- autres	40	kg	-
			----- autrement présentés (en fûts, cuveaux, etc...) :			
1		21	----- cornichons	40	kg	-
1		29	----- autres	40	kg	-
1		90	----- sucrés	40	kg	-
	(2001.20)		(Position supprimée)			

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	2001.90		- Autres			
1		10 00	--- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
1		20 00	--- chutney de mangue	40	kg	-
1		30 00	--- maïs doux en grains ou épis précuits ou autrement préparés	40	kg	-
1		50 00	--- parties comestibles de plantes	40	kg	-
		90	--- autres :			
			---- sans sucre, présentés :			
			---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		11	---- câpres	40	kg	-
1		12	---- oignons	40	kg	-
1		13	---- variantes	40	kg	-
1		19	---- autres	40	kg	-
			---- autrement présentés (en fûts, cuveaux, etc...) :			
1		21	---- câpres	40	kg	-
1		22	---- oignons	40	kg	-
1		23	---- variantes	40	kg	-
1		29	---- autres	40	kg	-
			---- sucrés :			
1		91	---- oignons	40	kg	-
1		99	---- autres	40	kg	-
	20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
			- Tomates, entières ou en morceaux			
1		10 00			
		90	--- autres :			
1		10	--- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	--- autrement présentées	40	kg	-
	2002.90		- Autres			
		90	--- autres :			
			---- purées concentrées ou non :			
1		11	---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		19	---- autrement présentées	40	kg	-
			---- autres conserves :			
1		91	---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		99	---- autrement présentées	40	kg	-
	20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
			- Champignons de genre Agaricus			
1		10 00	--- simplement cuits et congelés	40	kg	-
		90	--- autres :			
1		10	--- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	--- autrement présentés	40	kg	-
	2003.20		- Truffes			
1		10 00	--- simplement cuites et congelées	40	kg	-
		90	--- autres :			
			---- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		11	---- truffes	40	kg	-
1		19	---- terfes (truffes blanches)	40	kg	-
			---- autrement présentées :			
1		91	---- truffes	40	kg	-
1		99	---- terfes (truffes blanches)	40	kg	-
	2003.90		- Autres			
1		10 00	--- simplement cuits et congelés	40	kg	-
		90	--- autres :			
1		10	--- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	--- autrement présentés	40	kg	-
	20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
			- Pommes de terre			
1		10 00	--- préparations homogénéisées	25	kg	-
		99	--- autres :			
1		10	--- présentées en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	25	kg	-
1		90	--- autrement présentées	25	kg	-
	2004.90		- Autres légumes et mélanges de légumes			
1		10 00	--- préparations homogénéisées	25	kg	-
1		20 00	--- maïs doux en grains ou en épis, précuit ou autrement préparé	25	kg	-
			--- autres :			
			---- simplement cuits :			
1		31 00	---- olives	40	kg	-
1		32 00	---- câpres	40	kg	-
1		33 00	---- asperges	40	kg	-
1		34 00	---- endives (Chicorée Witloof)	40	kg	-
1		35 00	---- concombres et cornichons	40	kg	-
1		36 00	---- choux dits de Bruxelles	40	kg	-
1		37 00	---- haricots	40	kg	-
			--- autres :			
1		40 00	---- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
			---- autres, à l'exclusion des racines et tubercules alimentaires du 0714 :			

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		51	----- asperges :			
1		10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	----- autrement présentées	40	kg	-
		52	----- choucroute :			
1		10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	----- autrement présentées	40	kg	-
		53	----- câpres et olives :			
			----- capres :			
1		11	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		19	----- autrement présentées	40	kg	-
			----- olives :			
			----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		91	----- olives vertes	40	kg	-
1		92	----- olives tournantes	40	kg	-
1		93	----- olives noires	40	kg	-
1		94	----- olives farcies	40	kg	-
			----- en fûts ou autrement présentées :			
1		95	----- olives vertes	40	kg	-
1		96	----- olives tournantes	40	kg	-
1		97	----- olives noires	40	kg	-
1		98	----- olives farcies	40	kg	-
		55	----- petits pois et haricots verts :			
			----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		11	----- petits pois	40	kg	-
1		19	----- haricots verts	40	kg	-
			----- autrement présentés :			
1		91	----- petits pois	40	kg	-
1		99	----- haricots verts	40	kg	-
			----- autres, y compris les mélanges :			
			----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		61	00 ----- artichauts	40	kg	-
1		62	00 ----- macédoines	40	kg	-
1		69	00 ----- autres	40	kg	-
			----- autrement présentés :			
1		71	00 ----- artichauts	40	kg	-
1		72	00 ----- macédoines	40	kg	-
1		79	00 ----- autres	40	kg	-
1		90	00 ----- autres	40	kg	-
	20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
1		2005.10	00 00 -- Légumes homogénéisés	40	kg	-
1		2005.20	10 00 -- Pommes de terre			
			----- préparations homogénéisées	40	kg	-
			----- autres :			
1		10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	----- autrement présentées	40	kg	-
	(2005.30)		(Position supprimée)			
	2005.40		-- Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
1		10	00 -- préparations homogénéisées	40	kg	-
1		20	00 -- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
		90	----- autres :			
			----- petits pois :			
1		11	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		19	----- autrement présentés	40	kg	-
			----- autres :			
1		91	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		99	----- autrement présentés	40	kg	-
	2005.51	00	-- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) :			
			-- Haricots en grains			
1		10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	----- autrement présentés	40	kg	-
	2005.59		-- Autres			
1		10	00 -- préparations homogénéisées	40	kg	-
1		20	00 -- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
		90	----- autres :			
1		10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	----- autrement présentés	40	kg	-
	2005.60	00	-- Asperges			
1		10	----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	----- autrement présentées	40	kg	-
	2005.70	00	-- Olives			
			----- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		11	----- olives vertes	40	kg	-
1		12	----- olives tournantes	40	kg	-
1		13	----- olives noires	40	kg	-
1		19	----- olives farcies	40	kg	-
			----- en fûts ou autrement présentées :			
1		91	----- olives vertes	40	kg	-
1		92	----- olives tournantes	40	kg	-
1		93	----- olives noires	40	kg	-
1		99	----- olives farcies	40	kg	-
1		2005.80	00 00 -- Mais doux (<i>Zea mays var.saccharata</i>)	40	kg	-

Codification		Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	2005.90		Autres légumes et mélanges de légumes			
1		10	00 --- préparations homogénéisées	40	kg	-
1		20	00 --- préparations à base de farines, semoules ou flocons	40	kg	-
			--- autres, à l'exclusion des racines et tubercules alimentaires du 0714 :			
1		31	00 --- champignons	40	kg	-
1		33	00 --- truffes et terfes (truffes blanches)	40	kg	-
1		35	00 --- tomates	40	kg	-
		37	--- câpres :			
1		10	--- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés	40	kg	-
1		90	--- autrement présentées	40	kg	-
			--- autres, y compris les mélanges :			
			--- en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés :			
1		41	00 --- artichauts	40	kg	-
1		43	00 --- macédoines	40	kg	-
1		49	00 --- autres	40	kg	-
			--- autrement présentés :			
1		51	00 --- artichauts	40	kg	-
1		53	00 --- macédoines	40	kg	-
1		59	00 --- autres	40	kg	-
1		90	00 --- autres	40	kg	-
	20.06	2006.00	00 légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).			
1		10	--- gingembre	25	kg	-
			--- autres :			
1		91	--- d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	25	kg	-
1		99	--- autres	25	kg	-
	20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
		2007.10	00 Préparations homogénéisées			
			--- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1		11	--- 40% et moins	40	kg	-
1		19	--- plus de 40%	40	kg	-
1		90	--- sans addition de sucre	40	kg	-
			Autres :			
		2007.91	00 Agrumes			
			--- confitures et marmelades :			
			--- d'oranges :			
			--- avec addition de sucre ayant un taux d'humidité de :			
1		11	--- 40 % et moins	40	kg	-
1		13	--- plus de 40 %	40	kg	-
1		19	--- sans addition de sucre	40	kg	-
			--- d'autres agrumes :			
			--- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1		21	--- 40 % et moins	40	kg	-
1		23	--- plus de 40 %	40	kg	-
1		29	--- sans addition de sucre	40	kg	-
			--- autres :			
			--- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1		91	--- 40 % et moins	40	kg	-
1		93	--- plus de 40 %	40	kg	-
1		99	--- sans addition de sucre	40	kg	-
		2007.99	10 Autres			
			--- purées et pâtes de marrons :			
			--- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1		11	--- 40 % et moins	40	kg	-
1		19	--- plus de 40 %	40	kg	-
1		90	--- sans addition de sucre	40	kg	-
					
		90	--- autres :			
			--- abricots :			
			--- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1		11	--- 40 % et moins	40	kg	-
1		13	--- plus de 40 %	40	kg	-
1		19	--- sans addition de sucre	40	kg	-
			--- autres :			
			--- avec addition de sucre, ayant un taux d'humidité de :			
1		91	--- 40 % et moins	40	kg	-
1		93	--- plus de 40 %	40	kg	-
1		98	--- sans addition de sucre	40	kg	-
	20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.			
			Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			
		2008.11	--- Arachides			
			--- grillées, en emballages immédiats d'un contenu net :			
1		11	00 --- de plus de 1 kg	40	kg	-
1		19	00 --- de 1 kg ou moins	40	kg	-
1		90	00 --- autres	40	kg	-
		2008.19	--- Autres, y compris les mélanges			
			--- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre :			
1		10	10 --- amandes	40	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		21 --- autres :			
		---- grillés, en emballages immédiats d'un contenu net :			
		----- de plus de 1 kg :			
		----- amandes	40	kg	-
1		29 --- de 1 kg ou moins :			
		----- amandes	40	kg	-
1		90 --- autres :			
		----- amandes	40	kg	-
1	208.20	00 --- Ananas			
		10 --- simplement cuit, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
		--- autres :			
		---- sans addition d'alcool :			
		----- avec addition de sucre	40	kg	-
		----- sans addition de sucre	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
1	208.30	00 --- Agrumes			
		10 --- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
		--- autres :			
		---- sans addition d'alcool :			
		----- avec addition de sucre :			
		----- oranges	40	kg	-
		----- pamplemousses et pomelos	40	kg	-
		----- mandarines	40	kg	-
		----- clémentines	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
		----- sans addition de sucre	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
1	208.40	00 --- Poires			
		10 --- simplement cuites, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
		--- autres :			
		---- sans addition d'alcool :			
		----- avec addition de sucre	40	kg	-
		----- sans addition de sucre	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
1	208.50	00 --- Abricots			
		--- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre :			
		11 --- oreillons d'abricots	40	kg	-
		19 --- autres	40	kg	-
		--- autres :			
		---- sans addition d'alcool :			
		----- avec addition de sucre	40	kg	-
		----- sans addition de sucre, sous forme d'oreillons	40	kg	-
		----- autres, sans addition de sucre	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
1	208.60	00 --- Cerises			
		10 --- simplement cuites, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
		--- autres :			
		---- sans addition d'alcool :			
		----- avec addition de sucre	40	kg	-
		----- sans addition de sucre	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
1	208.70	00 --- Pêches, y compris les brugnons et nectarines			
		10 --- simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
		--- autres :			
		---- sans addition d'alcool :			
		----- avec addition de sucre	40	kg	-
		----- sans addition de sucre :			
		----- présentés sous forme d'oreillons	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
1	208.80	00 --- Fraises			
		10 --- simplement cuites, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
		--- autres :			
		---- sans addition d'alcool :			
		----- avec addition de sucre	40	kg	-
		----- sans addition de sucre	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
1	208.91	00 --- Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 208.19 :			
		00 --- Coeurs de palmiers	25	kg	-
1	208.92	00 --- Mélanges			
		10 --- parties comestibles de plantes	40	kg	-
		20 --- autres, simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre	40	kg	-
		--- autres :			
		---- sans addition d'alcool :			
		----- avec addition de sucre	40	kg	-
		----- sans addition de sucre	40	kg	-
		----- autres	40	kg	-
1	208.99	00 --- Autres			

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		10 --- parties comestibles de plantes	40	kg	-
		--- autres, simplement cuits, à l'état congelé, sans addition de sucre :			
1		21 --- framboises, groseilles à grappes noires (cassis) et rouges	40	kg	-
1		29 --- autres	40	kg	-
		--- autres :			
		--- sans addition d'alcool :			
		---- avec addition de sucre :			
1		41 ---- gingembre	40	kg	-
1		42 ---- raisins	40	kg	-
1		49 ---- autres fruits	40	kg	-
		--- sans addition de sucre :			
		---- prunes :			
1		71 ---- présentées sous forme d'oreillons	40	kg	-
1		79 ---- autres	40	kg	-
1		81 ---- pâtes à sodas à l'état naturel	40	kg	-
1		89 ---- autres fruits	40	kg	-
1		90 ---- autres	40	kg	-
	20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
		- Jus d'orange :			
		-- Congelés			
1	2009.11	10 00 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 00 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		-- Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1	2009.12	10 00 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 00 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		-- Autres			
1	2009.19	10 00 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 00 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo :			
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1	2009.21	10 00 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 00 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		-- Autres			
1	2009.29	10 00 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 00 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		- Jus de tout autre agrume :			
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1	2009.31	10 --- de citrons :			
1		10 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		--- d'autres agrumes :			
1	2009.39	10 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		-- Autres			
1		10 --- de citrons :			
1		10 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		--- d'autres agrumes :			
1		10 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		- Jus d'ananas :			
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1	2009.41	20 --- concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
		--- autres :			
1		91 --- avec addition de sucre	10	kg	-
1		99 --- sans addition de sucre	10	kg	-
		-- Autres			
1	2009.49	20 --- concentrés de jus d'ananas servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
		--- autres :			
1		91 --- avec addition de sucre	10	kg	-
1		99 --- sans addition de sucre	10	kg	-
		- Jus de tomate			
1	2009.50	10 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :			
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1	2009.61	10 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		-- Autres			
1	2009.69	10 --- avec addition de sucre	40	kg	-
1		90 --- sans addition de sucre	40	kg	-
		- Jus de pomme			
		-- D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
1	2009.71	10 --- concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-
				
				
		-- Autres			
1	2009.79	10 --- concentrés de jus de pommes servant à la fabrication de boissons ou de produits pharmaceutiques, importés directement par les industriels intéressés	2,5	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	2009.80	00			
1		11	40	kg	-
1		19	40	kg	-
1		22	2,5	kg	-
1		92	2,5	kg	-
	2009.90	00			
1		11	40	kg	-
1		19	40	kg	-
1		21	40	kg	-
1		29	40	kg	-
1		91	40	kg	-
1		99	40	kg	-
	21.03				
1		00	40	kg	-
1		11	25	kg	-
1		19	25	kg	-
1		91	40	kg	-
1		99	40	kg	-
1		10	25	kg	-
1		91	40	kg	-
1		99	40	kg	-
1		10	25	kg	-
1		91	40	kg	-
1		99	40	kg	-
	21.04				
1		10	40	kg	-
1		10	40	kg	-
1		90	25	kg	-
1		99	25	kg	-
1		10	40	kg	-
1		90	25	kg	-
1		99	25	kg	-
	21.05				
1		10	40	kg	-
1		90	40	kg	-
	21.06				
1		21	10	kg	-
1		29	10	kg	-
1		31	10	kg	-
1		39	10	kg	-
1		40	10	kg	-
1		10	10	kg	-
1		20	10	kg	-

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		91 ----- sirops de sucre de canne ou de betterave additionnés de colorants et non additionnés d'arômes	40	kg	-
1		92 ----- mélanges de sirops, non dénommés ni compris ailleurs, contenant plus de 10% de matière sèche laitière, décrits dans la note complémentaire n° 3 du chapitre 17	40	kg	-
1		93 ----- mélanges de sirops décrits dans la note complémentaire n° 3 du chapitre 17.....	40	kg	-
1		99 ----- autres	40	kg	-
1		50 00 ----- préparations dites « fondues »	10	kg	-
1		60 00 ----- autres comprimés pour usages alimentaires à base de parfums naturels ou artificiels (vanille, etc...)	10	kg	-
1		----- poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc..., même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farine, de féculés ou d'extraits de malt :			
1		71 ----- poudre pour crème glacée ne contenant ni œufs, ni produits à base d'œufs composée d'huile de noix de coco hydrogénée déshydratée, de sucrose, de lait écrémé déshydraté, de solides de sirop de maïs, de stabilisateurs et adjuvants (caséinates de sod			
1		11 ----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1		12 ----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1		19 ----- autres	10	kg	-
1		72 00 ----- poudres pour les préparations alimentaires hypocaloriques, hypoglycémiques et hyperprotéiniques(1)	10	kg	-
1		79 ----- autres :			
1		----- sucrées :			
1		11 ----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1		12 ----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1		19 ----- autres	10	kg	-
1		90 ----- non sucrées	10	kg	-
1		80 00 ----- pâtes à sodas additionnées d'huiles essentielles	10	kg	-
1		90 ----- autres :			
1		----- autres :			
1		91 ----- hypocaloriques, hypoglycémiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres (1)	10	kg	-
1		92 ----- contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 1 du chapitre 17	10	kg	-
1		93 ----- contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du chapitre 17	10	kg	-
1		99 ----- autres	10	kg	-
1	22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazeifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.			
1		2201.10 00 ----- Eaux minérales et eaux gazeifiées			
1		----- eaux minérales naturelles ou artificielles :			
1		11 ----- naturelles	25	L	-
1		19 ----- artificielles	25	L	-
1		90 ----- autres	25	L	-
1		2201.90 ----- Autres			
1		10 00 ----- eaux naturelles, non distillées	25	L	-
1		90 00 ----- glace (naturelle ou artificielle) et neige	25	L	-
1	22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.			
1		2202.10 00 ----- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées			
1		----- ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait :			
1		11 ----- additionnées de sucre	40	L	litre
1		19 ----- autres	40	L	litre
1		90 ----- autres	40	L	litre
1		2202.90 00 ----- Autres			
1		----- ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait(limonades, orangeades, citronades et autres boissons similaires) :			
1		11 ----- additionnées de sucre	40	L	litre
1		19 ----- autres	40	L	litre
1		90 ----- autres	40	L	litre
1	22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.			
1		(Position supprimée)			
1		2208.20 00 ----- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin			
1		10 ----- en récipients contenant deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		90 ----- en récipients contenant plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
1		2208.30 00 ----- Whiskies			
1		10 ----- en récipients contenant deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		90 ----- en récipients contenant plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
1		2208.40 00 ----- Rhum et tafia			
1		10 ----- en récipients contenant deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		90 ----- en récipients contenant plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
1		2208.50 00 ----- Gin et genièvre			
1		----- gin en récipients contenant :			
1		11 ----- deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		19 ----- plus de deux litres	49	L	L.alc.pur

Codification		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1		--- autre, en récipients contenant :			
1		---- deux litres ou moins :			
		21 ---- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
		29 ---- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
		---- plus de deux litres :			
1		91 ---- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1		99 ---- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
	2208.60	00 - Vodka			
		--- d'une teneur en alcool éthylique de 45,2 ou moins en récipients contenant :			
1		21 ---- deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		29 ---- plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
		--- autre, en récipients contenant :			
1		91 ---- deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		99 ---- plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
	2208.70	00 - Liqueurs			
		--- en récipients contenant deux litres ou moins :			
1		21 ---- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1		29 ---- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
		--- en récipients contenant plus de deux litres :			
1		91 ---- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1		99 ---- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
	2208.90	00 - Autres			
		--- alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° :			
5		12 ---- en récipients contenant 2 litres ou moins	49	L	L.alc.pur
5		18 ---- en récipients contenant plus de 2 litres	49	L	L.alc.pur
		--- boissons spiritueuses :			
		---- arak, en récipients contenant :			
1		22 ---- deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		28 ---- plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
		---- eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, en récipients contenant :			
1		32 ---- deux litres ou moins	49	L	L.alc.pur
1		38 ---- plus de deux litres	49	L	L.alc.pur
		---- autres, en récipients contenant :			
		---- deux litres ou moins :			
		---- autres eaux-de-vie de fruits :			
1		41 ---- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1		49 ---- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
		---- autres boissons spiritueuses :			
1		61 ---- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1		68 ---- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
		---- plus de deux litres :			
		---- autres eaux-de-vie de fruits :			
1		71 ---- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1		79 ---- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
		---- autres boissons spiritueuses :			
1		91 ---- avec addition de sucre	49	L	L.alc.pur
1		98 ---- sans addition de sucre	49	L	L.alc.pur
	22.09	2209.00 00 Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.			
1		10 ---- en récipients contenant deux litres ou moins	40	L	litre
1		90 ---- en récipients contenant plus de deux litres	40	L	litre
	23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons.			
1		2301.10 00 - Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	2,5	kg	-
	23.03	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.			
		2303.20 00 - Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie			
1		90 ---- autres	2,5	kg	-
	23.04	2304.00 00 Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja			
1		10 ---- farines	2,5	kg	-
1		90 ---- autres	2,5	kg	-
	23.06	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 23.04 ou 23.05.			
		2306.30 00 - De tournesol			
1		10 ---- farines	2,5	kg	-
1		90 ---- autres	2,5	kg	-
		2306.90 10 - Autres			
1		00 ---- grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive	2,5	kg	-
		---- autres :			

Codification			Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
			----- de carthame :			
1		38 00	----- autres	2,5	kg	-
1		80 00	----- autres	2,5	kg	-
	23.08	2308.00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.			
1		10 00	--- glands de chêne et marrons d'Inde	2,5	kg	-
1		20 00	--- marcs de fruits	2,5	kg	-
	23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
1		2309.10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	2,5	kg	-
1		2309.90	Autres			
1		10 00	--- préparations contenant des produits laitiers	2,5	kg	-
1		90	----- autres :			
1		40	----- anticoccidiens sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	-
1		50	----- antibiotiques sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	-
1		60	----- antioxydants sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	-
1		70	----- chlorure de choline sur support d'origine végétale ou minérale	2,5	kg	-
1			----- autres :			
1		81	----- prémélanges (prémix)	10	kg	-
1		89	----- autres	25	kg	-
	34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio- actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tension-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de li			
			– Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :			
		3401.20	– Savons sous autres formes			
		90	----- autres :			
			----- autres :			
8		91	----- d'une teneur en matières grasses d'au moins de 80%, présentés en copeaux, paillettes, poudres ou en granulés	2,5	kg	-
8		99	----- autres	25	kg	-
	58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n°s 58.02 ou 58.06.			
		5801.24	– Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
5		10 00	--- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits	17,5	kg	-
			--- autres :			
			--- imprégnés ou enduits :			
5		21 00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5		29 00	----- autres.....	10	kg	-
		80	----- autres :			
8		10	----- velours pesant plus de 350 g au mètre carré.....	10	kg	-
8		20	----- autres velours.....	10	kg	-
8		90	----- autres.....	10	kg	-
		5801.25	– Velours et peluches par la chaîne, coupés			
5		10 00	--- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....	17,5	kg	-
			--- autres:			
			--- imprégnés ou enduits :			
5		21 00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5		29 00	----- autres.....	10	kg	-
		80	----- autres :			
8		10	----- velours pesant plus de 350 g au mètre carré.....	10	kg	-
8		20	----- autres velours.....	10	kg	-
8		90	----- autres.....	10	kg	-
		5801.26	– Tissus de chenille			
5		10 00	--- jacquard.....	17,5	kg	-
			--- autres :			
			--- imprégnés ou enduits :			
5		21 00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5		29 00	----- autres.....	10	kg	-
8		80 00	----- autres.....	10	kg	-
		5801.31				
		5801.34	– Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
5		10 00	--- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....	17,5	kg	-
			--- autres:			
			--- imprégnés ou enduits :			
5		21 00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-

Codification			Désignation des Produits		Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires	
5			29	00	----- autres.....	10	kg	-
8			80	00	----- autres.....	10	kg	-
		5801.35			--- Velours et peluches par la chaîne, coupés			
			10	00	--- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....	17,5	kg	-
					--- autres :			
					----- imprégnés ou enduits :			
5			21	00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5			29	00	----- autres.....	10	kg	-
8			80	00	----- autres.....	10	kg	-
		5801.36			--- Tissus de chenille			
5			10	00	--- jacquard.....	17,5	kg	-
					--- autres:			
					----- imprégnés ou enduits :			
5			21	00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5			29	00	----- autres.....	10	kg	-
			80		----- autres :			
					----- velours pesant plus de 350 g au mètre carré.....	10	kg	-
8			20		----- autres velours.....	10	kg	-
8			90		----- autres.....	10	kg	-
		5801.90			--- D'autres matières textiles			
5			10	00	--- Velours jacquard, même imprégnés ou enduits.....	17,5	kg	-
					--- autres:			
					----- imprégnés ou enduits :			
5			21	00	----- imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques.....	10	kg	-
5			29	00	----- autres.....	10	kg	-
					----- autres, visés à la note 2 du présent chapitre :			
8			41	00	----- de poils grossiers.....	10	kg	-
8			42	00	----- de crin.....	10	kg	-
8			43	00	----- de chanvre.....	10	kg	-
8			44	00	----- de lin ou de ramie.....	10	kg	-
5			45	00	----- de jute ou d'autres fibres libériennes du n° 53.03.....	10	kg	-
5			46	00	----- d'autres matières du chapitre 53.....	10	kg	-
8			49	00	----- autres.....	10	kg	-
			80		----- autres :			
8			10		----- de soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou de fils de métal.....	10	kg	-
8			20		----- de poils grossiers.....	10	kg	-
8			90		----- autres.....	10	kg	-
	58.02							
	87.04				Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
		8704.21			--- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
			99		--- autres :			
					----- d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7			52		----- neufs.....	10	kg	-
7			54		----- autres.....			
					----- d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7			92		----- neufs.....	10	kg	-
7			94		----- autres.....			
		8704.31			--- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
			90		--- autres :			
					----- d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7			52		----- neufs.....	10	kg	-
7			54		----- autres.....			
					----- d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7			92		----- neufs.....	10	kg	-
7			94		----- autres.....			

ANNEXE 2 A LA CIRCULAIRE N° 5352/210 DU 31 DECEMBRE 2012

TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION APPLICABLES AUX TABACS MANUFACTURES

I.- Modifications apportées au Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier.

TITRE II

TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES SOUMIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

Art. 9.- Les quotités applicables aux marchandises et ouvrages visés à l'article premier ci-dessus et développés au présent article, sont fixées aux tableaux A, C, F et G ci-après :

G.- Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés.

DESIGNATION DES PRODUITS	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
I.- Cigarettes : A.- Cigarettes fabriquées avec du tabac brun	217 dirhams les 1000 cigarettes	25%	265 dirhams les 1000 cigarettes
B.- Cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs	214 dirhams les 1000 cigarettes	50%	500 dirhams les 1000 cigarettes
II.- Cigares et cigarillos	500 dirhams les 1000 unités	35%	1000 dirhams les 1000 unités
III.- Autres tabacs manufacturés	158 dirhams les 1000 grammes	25%	220 dirhams les 1000 grammes

* hors coût des marques fiscales

II- Application des taxes intérieures de consommation sur les cigarettes reprises au niveau du I du tableau G ci-dessus.

II-1. Quotités des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes :

Date d'application	Quotité spécifique	Quotité ad valorem du prix de vente public hors TVA et TIC spécifique*	Minimum de perception
- A compter du 1 ^{er} Janvier 2013	Cf. tableau ci-dessus	Cf. tableau ci-dessus	Cf. tableau ci-dessus
- A compter du 1 ^{er} Janvier 2014	332 dirhams les 1000 cigarettes	40%	533 dirhams les 1000 cigarettes
- A compter du 1 ^{er} Janvier 2015	462 dirhams les 1000 cigarettes	25%	567 dirhams les 1000 cigarettes

* hors coût des marques fiscales

II-2. Seuil minimum de pression fiscale au titre des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes :

Les recettes perçues au titre des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes conformément aux dispositions du tableau G ci-dessus, ne peuvent être inférieures au taux de **53,6%** du prix de vente public toutes taxes comprises*.

Lorsque les recettes totales découlant de l'application des taxes intérieures de consommation applicables aux cigarettes conformément aux dispositions du tableau G ci-dessus sont inférieures à la proportion de **53,6%** du prix de vente public toutes taxes comprises*, il sera procédé à la perception d'un montant supplémentaire permettant d'atteindre cette proportion.

* hors coût des marques fiscales

ANNEXE 3 A LA CIRCULAIRE N° 5253/210 DU 31 DECEMBRE 2012

Exemples de liquidation de la taxe intérieure de consommation applicable aux tabacs manufacturés.

I- Cas des cigarettes fabriquées avec du tabac brun :

Soit l'importation ou la production locale de 1000 paquets de cigarettes brunes de marque C, présentées en paquets de 20 cigarettes chacun, dont le prix de vente public (PVP) TTC et de 9,5 dhs/paquet et le PVP hors TVA est de 8 dhs/paquet.

I-1. Liquidation de la TIC applicable :

I-1-a. Liquidation de la TIC spécifique :

TIC = (Nombre de paquets x Nombre de cigarettes/paquet)/1000 x quotité spécifique

TIC = (1000 x 20)/1000 x 217 = 4 340 dirhams.

I-1-b. Liquidation de la TIC ad-valorem :

TIC = Nombre de paquets x [PVP hors TVA par paquet – (Qté spécifique/1000 x nbre cigarettes par paquet)] x quotité ad-valorem

TIC = 1000 x [8 – (217 x 20 / 1000)] x 25% = 915 dirhams.

I-1-c. Calcul de la TIC totale :

TIC = TIC ad-valorem + TIC spécifique

TIC = 915 + 4 340 = **5 255 dirhams**

I-2. Liquidation du minimum de perception au titre de la TIC :

Minimum de perception = (Nombre de paquets x Nombre de cigarettes/paquet)/1000 x quotité spécifique du minimum de perception

Minimum de perception = (1000 x 20)/1000 x 265 = **5 300 dirhams**

A ce stade de la liquidation, la recette à retenir est celle découlant du minimum de perception, soit 5 300 dirhams

I-3. Calcul de la proportion de la pression fiscale dans le PVP TTC :

Proportion de la pression fiscale = Montant de la TIC retenue/PVP TTC. Cette proportion ne doit pas être inférieure à 53,6%

Proportion de la pression fiscale = ((5 300/1000)/ 9,5) = 55,8% est supérieure à 53,6%

Conclusion :

La recette définitive à percevoir correspond au montant maximum à percevoir, soit 5 300 dirhams.

Affectation du produit de la TIC :

FTOS : 0,9% de la recette de la TIC = 0,9% x 5300 = 47,7 dirhams.

FACS : 4,5% de la recette de la TIC = 4,5% x 5300 = 238,5 dirhams.

BGE : Recette TIC – Parts affectées au FTOS et au FASC = 5300 – 47,7 – 238,5 = 5013,8 dirhams.

II- Cas des cigarettes fabriqués avec d'autres tabacs :

Soit l'importation ou la production locale de 1000 paquets de cigarettes brunes de marque **M**, présentées en paquets de 20 cigarettes chacun, dont le prix de vente public (PVP) TTC et de 32 dhs/paquet et le PVP hors TVA est de 26,95 dhs/paquet.

II-1. Liquidation de la TIC applicable :

II-1-a. Liquidation de la TIC spécifique :

TIC = (Nombre de paquets x Nombre de cigarettes/paquet)/1000 x quotité spécifique

TIC = (1000 x 20)/1000 x 214 = 4 280 dirhams.

II-1-b. Liquidation de la TIC ad-valorem :

TIC = Nombre de paquets x [PVP hors TVA par paquet – (Qté spécifique/1000 x nbre cigarettes par paquet)] x quotité ad-valorem

TIC = 1000 x [26,95 – (214 x 20 / 1000)] x 50% = 11 335 dirhams.

II-1-c. Calcul de la TIC totale :

TIC = TIC ad-valorem + TIC spécifique

TIC = 4 280 + 11 335 = 15 615 dirhams

II-2. Liquidation du minimum de perception au titre de la TIC :

Minimum de perception = (Nombre de paquets x Nombre de cigarettes/paquet)/1000 x quotité spécifique du minimum de perception

Minimum de perception = (1000 x 20)/1000 x 500 = 10 000 dirhams

A ce stade de la liquidation, la recette à retenir est celle découlant du minimum de perception au I-1., soit 15 615 dirhams

II-3. Calcul de la proportion de la pression fiscale dans le PVP TTC :

Proportion de la pression fiscale = Montant de la TIC retenue/PVP TTC. Cette proportion ne doit pas être inférieure à 53,6%

Proportion de la pression fiscale = ((15 610/1000)/ 32) = 48,8% est inférieure à 53,6%.

Aussi, une liquidation supplémentaire doit-elle être opérée pour que la pression fiscale atteigne 53,6% du PVP TTC.

Conclusion :

La recette définitive à percevoir est : (32*1000)*53,6% = 17 152 dirhams. Ainsi, le montant supplémentaire est de 1 542 dirhams (17 152 – 15 610).

Affectation du produit de la TIC :

FTOS : 0,9% de la recette de la TIC = 0,9% x 17 152 = 154,4 dirhams.

FACS : 4,5% de la recette de la TIC = 4,5% x 17 152 = 771,8 dirhams.

BGE : Recette TIC – Parts affectées au FTOS et au FASC = 17 152 – 154,4 – 771,8 = 16 225,8 dirhams.

III- Cas des cigares présentés en paquets :

Soit l'importation ou la production locale de 100 paquets de cigares de marque **M**, présentées en paquets de 25 cigares chacun, dont le prix de vente public (PVP) hors TVA est de 84,17 dhs/unité, le PVP HTVA des cigares étant exprimé en dirhams par cigare sauf pour le cas particulier des cigares présentés en coffrets.

III -1. Liquidation de la TIC applicable :

III-1-a. Liquidation de la TIC spécifique :

TIC = (Nombre de paquets x Nombre de cigares/paquet)/1000 x quotité spécifique

TIC = (100 x 25)/1000 x 500 = 1 250 dirhams.

III-1-b. Liquidation de la TIC ad-valorem :

TIC = (Nombre de paquets x Nombre de cigares/paquet) x [PVP hors TVA par cigare – (quotité spécifique/1000)] x quotité ad-valorem

TIC = (100 x 25) x [84,17 – (500/1000)]x 35% = 73 211,25 dirhams.

III-1-c. Calcul de la TIC totale :

TIC = TIC spécifique + TIC ad-valorem

TIC = 1 250 + 73 211,25 = **74 461,25 dirhams**

III-2. Liquidation du minimum de perception au titre de la TIC :

Min_Percep = (Nombre de paquets x Nombre de cigares par paquet)/1000 x quotité spécifique du minimum de perception

Min_Percep = (100 x 25)/1000 x 1000 = **2 500 dirhams**

Conclusion :

La recette définitive à percevoir correspond au montant maximum découlant des liquidations opérées au niveau des points I-1 et I-2. Ainsi, selon l'exemple sus visé, la recette à recouvrer au titre de la TIC s'établi à 74 461,25 dirhams.

Affectation du produit de la TIC :

FTOS : 0,9% de la recette de la TIC = 0,9% x 74 461,25 = 670,2 dirhams

FACS : 4,5% de la recette de la TIC = 4,5% x 74 461,25 = 3 350,8 dirhams

BGE : Recette TIC – Parts affectées au FTOS et au FASC = 74 461,25 – 670,2 – 3 350,8 = 70 440,3 dhs

IV- Cas des cigares présentés en coffrets :

Soit l'importation ou la production locale de 10 coffrets de cigares de marque **C**, présentées en coffrets de 40 cigares chacun, dont le prix de vente public (PVP) hors TVA est de 151 500,02 dhs/coffret.

IV -1. Liquidation de la TIC applicable :

I-1-a. Liquidation de la TIC spécifique :

TIC = (Nombre de coffrets x Nombre de cigares/coffret)/1000 x quotité spécifique

TIC = (10 x 40)/1000 x 500 = 200 dirhams.

IV -1-b. Liquidation de la TIC ad-valorem :

TIC = Nombre de coffrets x [PVP hors TVA par coffret – ((quotité spécifique/1000) x (nbre cigares par coffrets))] x quotité ad-valorem

TIC = 10 x [151 500,02 – ((500/1000) x 40)]x 35% = 530 180,1 dirhams.

IV -1-c. Calcul de la TIC totale :

TIC = TIC spécifique + TIC ad-valorem

TIC = 200 + 530 180,1 = **530 380,1 dirhams**

IV -2. Liquidation du minimum de perception au titre de la TIC :

Min_Percep = (Nombre de coffrets x Nombre de cigares par coffret)/1000 x quotité spécifique du minimum de perception

Min_Percep = (10 x 40)/1000 x 1000 = **400 dirhams**

Conclusion :

La recette définitive à percevoir correspond au montant maximum découlant des liquidations opérées au niveau des points I-1 et I-2. Ainsi, selon l'exemple sus visé, la recette à recouvrer au titre de la TIC s'établi à 530 380,1 dirhams.

Affectation du produit de la TIC :

FTOS : 0,9% de la recette de la TIC = 0,9% x 530 380,1 = 4 773,4 dirhams

FACS : 4,5% de la recette de la TIC = 4,5% x 530 380,1 = 23 867,1 dirhams

BGE : Recette TIC – Parts affectées au FTOS et au FASC

BGE = 530 380,1 – 4 767,75 – 23 838,75 = 501 739,5 dhs

V- Cas des cigarillos :

Soit l'importation ou la production locale de 100 paquets de cigarillos de marque **P**, présentées en paquets de 10 cigarillos chacun, dont le prix de vente public (PVP) hors TVA est de 5,22 dhs/unité, le PVP HTVA des cigarillos étant exprimé en dirhams par cigarillos.

V -1. Liquidation de la TIC applicable :

I-1-a. Liquidation de la TIC spécifique :

TIC = (Nombre de paquets x Nombre de cigarillos/paquet)/1000 x quotité spécifique

TIC = (100 x 10)/1000 x 500 = 500 dirhams.

V -1-b. Liquidation de la TIC ad-valorem :

TIC = (Nombre de paquets x Nombre de cigarillos/paquet) x [PVP hors TVA par cigarillos – (quotité spécifique/1000)] x quotité ad-valorem

TIC = (100 x 10) x [5,22 – (500/1000)] x 35% = 1 652 dirhams.

V -1-c. Calcul de la TIC totale :

TIC = TIC spécifique + TIC ad-valorem

TIC = 1 652 + 500 = **2152 dirhams**

V -2. Liquidation du minimum de perception au titre de la TIC :

Min_Percep = (Nombre de paquets x Nombre de cigarillos par paquet)/1000 x quotité spécifique du minimum de perception

Min_Percep = (100 x 10)/1000 x 1000 = **1 000 dirhams**

Conclusion :

La recette définitive à percevoir correspond au montant maximum découlant des liquidations opérées au niveau des points I-1 et I-2. Ainsi, selon l'exemple sus visé, la recette à recouvrer au titre de la TIC s'établi à 2 152 dirhams.

Affectation du produit de la TIC :

FTOS : 0,9% de la recette de la TIC = 0,9% x 2 152 = 19,37 dirhams

FACS : 4,5% de la recette de la TIC = 4,5% x 2 152 = 96,84 dirhams

BGE : Recette TIC – Parts affectées au FTOS et au FASC = 2 152 – 19,37 – 96,84 = 2 035,79 dhs

VI- Cas des autres tabacs manufacturés : Tabacs en sachets

Soit l'importation ou la production locale de 1000 sachet de tabacs de marque **C**, présentées en sachets de 25 grammes chacun, dont le prix de vente public (PVP) hors TVA est de 8,2 dhs/sachet.

VI -1. Liquidation de la TIC applicable :

VI -1-a. Liquidation de la TIC spécifique :

TIC = (Nombre de sachets x poids de tabacs en grammes/sachets)/1000 x quotité spécifique

TIC = (1000 x 25)/1000 x 158 = 3 950 dirhams.

VI -1-b. Liquidation de la TIC ad-valorem :

TIC = Nombre de sachets x [PVP hors TVA par sachet – ((quotité spécifique/1000) x (poids de tabacs en grammes par sachets))] x quotité ad-valorem

TIC = 1000 x [8,2 – (158 x 25 / 1000)]x 25% = 1 062,5 dirhams.

VI -1-c. Calcul de la TIC totale :

TIC = TIC spécifique + TIC ad-valorem

TIC = 3 950 + 1 062,5 = **5 012,5 dirhams**

VI -2. Liquidation du minimum de perception au titre de la TIC :

Min_Percep = (Nombre de sachets x poids de tabacs en grammes par sachets)/1000 x quotité spécifique du minimum de perception

Min_Percep = (1000 x 20)/1000 x 265 = **5 500 dirhams**

Conclusion :

La recette définitive à percevoir correspond au montant maximum découlant des liquidations opérées au niveau des points I-1 et I-2. Ainsi, selon l'exemple sus visé, la recette à recouvrer au titre de la TIC s'établi à 5 500 dirhams.

Affectation du produit de la TIC :

FTOS : 0,9% de la recette de la TIC = 0,9% x 5 500 = 49,5 dirhams

FACS : 4,5% de la recette de la TIC = 4,5% x 5 500 =247,5 dirhams

BGE : Recette TIC – Parts affectées au FTOS et au FASC = 5 500 – 49,5 – 247,5 = 5 203 dirhams

VII- Cas des autres tabacs manufacturés : Muassel en paquet

Soit l'importation ou la production locale de 1000 paquets de muassel de marque **N**, présentés en cannettes de 250 grammes chacun, dont le prix de vente public (PVP) hors TVA est de 73 dhs/paquet.

VII-1. Liquidation de la TIC applicable :

I-1-a. Liquidation de la TIC spécifique :

TIC = (Nombre de paquets x poids en grammes/paquet)/1000 x quotité spécifique

TIC = (1000 x 250)/1000 x 158 = 39 500 dirhams.

VII-1-b. Liquidation de la TIC ad-valorem :

TIC = Nombre de paquets x [PVP hors TVA par paquet – ((quotité spécifique/1000) x (poids en grammes par paquet))] x quotité ad-valorem

TIC = 1000 x [73 – (158 x 250 / 1000)] x 25% = 8 375 dirhams.

VII-1-c. Calcul de la TIC totale :

TIC = TIC spécifique + TIC ad-valorem

TIC = 39 500 + 8 375 = **47 875 dirhams**

VII-2. Liquidation du minimum de perception au titre de la TIC :

Min_Percep = (Nombre de sachets x poids de tabacs en grammes par sachets)/1000 x quotité spécifique du minimum de perception

Min_Percep = (1000 x 20)/1000 x 265 = **55 000 dirhams**

Conclusion :

La recette définitive à percevoir correspond au montant maximum découlant des liquidations opérées au niveau des points I-1 et I-2. Ainsi, selon l'exemple sus visé, la recette à recouvrer au titre de la TIC s'établi à 55 000 dirhams.

Affectation du produit de la TIC :

FTOS : 0,9% de la recette de la TIC = 0,9% x 55 000 = 495 dirhams

FACS : 4,5% de la recette de la TIC = 4,5% x 55 000 = 2475 dirhams

BGE : Recette TIC – Parts affectées au FTOS et au FASC = 55 000 – 495 – 2475 = 52 030 dirhams

ANNEXE 4 A LA CIRCULAIRE N° 5352 /210 DU 31 DECEMBRE 2012
Prix de vente public (PVP) des tabacs manufacturés soumis aux taxes intérieures de consommation

DESIGNATION	PVP HORS TVA	PVP TTC	Nombre de cigarettes par paquet
Cigarettes brunes par paquet			
Casa - Sports	8	9,5	20
Kasbah	8	9,5	20
Fox	10,11	12	20
Gitanes Filtre	26,95	32	20
Maghreb	9,27	11	20
Olympic Bleue KS	9,27	11	20
Olympic Bleue RS	9,27	11	20
Cigarettes autres par paquet			
Brilliant FF en 20	15,17	18	20
Camel KS Filtre	26,95	32	20
Camel KS Lights	26,95	32	20
Chesterfield classic blue	21,06	25	20
Chesterfield classic red	21,06	25	20
Chesterfield night bronze	21,06	25	20
Davidoff Classic 94 mm FF	29,47	35	20
Davidoff Classic KS FF	26,95	32	20
Davidoff Classic KS Light	26,95	32	20
Davidoff Gold 94 mm Light	29,47	35	20
Davidoff Super Slims FF	29,47	35	20
Davidoff Super Slims Lights	29,47	35	20
Davidoff Super Slims Menthol	29,47	35	20
Dunhill	26,95	32	20
Dunhill Black	26,95	32	20
Dunhill Blonde	26,95	32	20
Dunhill Gold	26,95	32	20
Dunhill SC	26,95	32	20
Dunhill SCL	26,95	32	20
Fortuna 10 full flavour	8,43	10	10
Fortuna 10 lights	8,43	10	10
Fortuna 25 FF	20,22	24	25
Fortuna 25 light	20,22	24	25
Fortuna FF	16,85	20	20
Fortuna FF Extra	16,85	20	20
Fortuna Lights	16,85	20	20
Gauloises Blonde Lights	18,53	22	20
Gauloises Blondes 10 FF	9,27	11	10
Gauloises Blondes 10 Lights	9,27	11	10
Gauloises Blondes FF	18,53	22	20
Gitanes Blondes FF	21,06	25	20
Gitanes Blondes Lights	21,06	25	20
Gauloises Blondes Silver FF	18,53	22	20
Gauloises Blondes Silver Lights	18,53	22	20

Gauloises bleues FF	23,58	28	20
Gauloises bleues Lights	23,58	28	20
Glamour Menthol (5 mg)	25,27	30	20
Glamour Pinks (7 mg)	25,27	30	20
Kent 1	26,95	32	20
Kent 3	26,95	32	20
Kent 6	26,95	32	20
Kent 9	26,95	32	20
L&M Blue	21,06	25	20
L&M Red	21,06	25	20
L&M Silver	21,06	25	20
L&M Forward	21,06	25	20
Marlboro Beyond	26,95	32	20
Marlboro Core Flavor	26,95	32	20
Marlboro KS	26,95	32	20
Marlboro KS Lights	26,95	32	20
Marlboro Gold Touch	26,95	32	20
Marlboro Gold Beyond	26,95	32	20
Marlboro 100's	26,95	32	20
Marlboro Edge	26,95	32	20
Marquise 10 FF	7,59	9	20
Marquise 100' full flavour	15,17	18	20
Marquise Box	14,75	17,5	20
Marquise Box Medium	14,75	17,5	20
Marquise Box Menthol full flavour	14,75	17,5	20
Marquise Lights Box	14,75	17,5	20
Marquise souple	14,75	17,5	20
Marvel Box	16,01	19	20
P&S Black	25,27	30	20
Parliament night blue	28,63	34	20
Philip Morris Filter Kings	22,32	26,5	20
Virginia Slims Black	28,63	34	20
Virginia Slims White	28,63	34	20
Vogue Bleue	26,95	32	20
Vogue Bronze	26,95	32	20
Vogue Lilas	26,95	32	20
Vogue Menthe	26,95	32	20
Vogue Platine	26,95	32	20
West Lights	21,06	25	20
West Red FF	21,06	25	20
Winston KS	26,95	32	20
Winston KS Light Box	26,95	32	20
Winston bleu	26,95	32	20
Winston rouge	26,95	32	20

Tabacs par sachet	PVP HORS TVA	grammes par sachet
Clan (50 grs)	26,95	50
Nefha Supérieure (11 grs)	4,81	11
Ktami (10 grs)	4,81	10
Chtouka (25 grs)	6,91	25
Chtouka (50grs)	15,17	50
Amsterdamer RYO Aromatique (40g)	52,2	40
Amsterdamer RYO Mild (40 g)	48,83	40
Amsterdamer (40grs)	23,58	40
Drum	52,2	
Golden Virginia	53,88	
Fortuna (40grs)	50,52	40
Fortuna (20grs)	25,27	20
Fortuna (10grs)	12,64	10
Gauloises Blondes (40grs)	50,52	40
Gauloises Blondes (20grs)	25,27	20

Muassel	PVP HORS TVA	grammes par paquet
Nakhla 2 Pommes (25grs)	9,27	25
Nakhla 2 Pommes (50grs)	16,34	50
Nakhla 2 Pommes (250grs)	58,93	250
Nakhla 2 Pommes (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Zaghoul (25grs)	9,27	25
Nakhla Zaghoul (50grs)	16,34	50
Nakhla Zaghoul (250grs)	58,93	250
Nakhla Zaghoul (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Fraise (25grs)	9,27	25
Nakhla Fraise (50grs)	16,34	50
Nakhla Fraise (250grs)	58,93	250
Nakhla Fraise (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Menthe (50grs)	16,34	25
Nakhla Menthe (250grs)	58,93	50
Nakhla Menthe (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Fruits (50grs)	16,34	250
Nakhla Fruits (250grs)	58,93	25
Nakhla Fruits (250grs) en Cannette	61,46	50
Nakhla Réglisse (50grs)	16,34	250
Nakhla Réglisse (250grs)	58,93	250
Nakhla Réglisse (250grs) en Cannette	61,46	25
Nakhla Raisin (25grs)	9,27	50
Nakhla Raisin (50grs)	16,34	250
Nakhla Raisin (250grs)	58,93	250
Nakhla Raisin (250grs) en Cannette	61,46	25
Nakhla Vanille (25grs)	9,27	50
Nakhla Vanille (50grs)	16,34	250
Nakhla Vanille (250grs)	58,93	250
Nakhla Vanille (250grs) en Cannette	61,46	25
Nakhla Banane (25grs)	9,27	50

Nakhla Banane (50grs)	16,34	250
Nakhla Banane (250grs)	58,93	250
Nakhla Banane (250grs) en Cannette	61,46	25
Nakhla Pastèque (50grs)	16,34	50
Nakhla Pastèque (250grs)	58,93	250
Nakhla Pastèque (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Cerise (25grs)	9,27	25
Nakhla Cerise (50grs)	16,34	50
Nakhla Cerise (250grs)	58,93	250
Nakhla Cerise (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Orange (25grs)	9,27	25
Nakhla Orange (50grs)	16,34	50
Nakhla Orange (250grs)	58,93	250
Nakhla Orange (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Abricot (25grs)	9,27	25
Nakhla Abricot (50grs)	16,34	50
Nakhla Abricot (250grs)	58,93	250
Nakhla Abricot (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Pomme (25grs)	9,27	25
Nakhla Pomme (50grs)	16,34	50
Nakhla Pomme (250grs)	58,93	250
Nakhla Pomme (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Pêche (25grs)	9,27	25
Nakhla Pêche (50grs)	16,34	50
Nakhla Pêche (250grs)	58,93	250
Nakhla Pêche (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Noix de Coco (25grs)	9,27	25
Nakhla Noix de Coco (50grs)	16,34	50
Nakhla Noix de Coco (250grs)	58,93	250
Nakhla Noix de Coco (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Chocomint (25grs)	9,27	25
Nakhla Chocomint (50grs)	16,34	50
Nakhla Chocomint (250grs)	58,93	250
Nakhla Chocomint (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Mangue (25grs)	9,27	25
Nakhla Mangue (50grs)	16,34	50
Nakhla Mangue (250grs)	58,93	250
Nakhla Mangue (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Citron (25grs)	9,27	25
Nakhla Citron (50grs)	16,34	50
Nakhla Citron (250grs)	58,93	250
Nakhla Citron (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Cola (25grs)	9,27	25
Nakhla Cola (50grs)	16,34	50
Nakhla Cola (250grs)	58,93	250
Nakhla Cola (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Arabian Coffee (25grs)	9,27	25
Nakhla Arabian Coffee (50grs)	16,34	50
Nakhla Arabian Coffee (250grs)	58,93	250

Nakhla Arabian Coffee (250grs) en Cannette	61,46	250
Nakhla Mint (25grs)	9,27	25
Nakhla Mixed Fruit (25grs)	9,27	25
Nakhla Licorice (25grs)	9,27	25
Cheikh Balad (50grs)	15,17	50
Cheikh Balad (250grs)	53,88	250
Cheikh Balad Rose (50grs)	15,17	50
Cheikh Balad Rose (250grs)	53,88	250
Cheikh Balad Menthe (50grs)	15,17	50
Cheikh Balad Menthe (250grs)	53,88	250
Al Fakher Menthe (50grs)	21,06	50
Al Fakher Menthe (250grs)	92,6	250
Al Fakher Menthe (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Banane (50grs)	21,06	50
Al Fakher Banane (250grs)	92,6	250
Al Fakher Banane (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Melon (50grs)	21,06	50
Al Fakher Melon (250grs)	92,6	250
Al Fakher Melon (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Poire (50grs)	21,06	50
Al Fakher Poire (250grs)	92,6	250
Al Fakher Poire (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher chocolat (50grs)	21,06	50
Al Fakher chocolat (250grs)	92,6	250
Al Fakher chocolat (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Miel (50grs)	21,06	50
Al Fakher Miel (250grs)	92,6	250
Al Fakher Miel (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher 2 Pommes (50grs)	21,06	50
Al Fakher 2 Pommes (250grs)	92,6	250
Al Fakher 2 Pommes (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Pomme (50grs)	21,06	50
Al Fakher Pomme (250grs)	92,6	250
Al Fakher Pomme (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Raisin /Raisin Menthe (50grs)	21,06	50
Al Fakher Raisin /Raisin Menthe (250grs)	92,6	250
Al Fakher Raisin /Raisin Menthe (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Orange (50grs)	21,06	50
Al Fakher Orange (250grs)	92,6	250
Al Fakher Orange (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Abricot (50grs)	21,06	50
Al Fakher Abricot (250grs)	92,6	250
Al Fakher Abricot (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Mangue (50grs)	21,06	50
Al Fakher Mangue (250grs)	92,6	250
Al Fakher Mangue (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Rose (50grs)	21,06	50
Al Fakher Rose (250grs)	92,6	250
Al Fakher Rose (1000grs)	353,52	1000

Al Fakher Gum /Menthe (50grs)	21,06	50
Al Fakher Gum /Menthe (250grs)	92,6	250
Al Fakher Gum /Menthe (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Réglisse (50grs)	21,06	50
Al Fakher Réglisse (250grs)	92,6	250
Al Fakher Réglisse (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Grenade (50grs)	21,06	50
Al Fakher Grenade (250grs)	92,6	250
Al Fakher Grenade (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Ananas (50grs)	21,06	50
Al Fakher Ananas (250grs)	92,6	250
Al Fakher Ananas (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Orange (50grs)	21,06	50
Al Fakher Orange (250grs)	92,6	250
Al Fakher Orange (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Jasmin (50grs)	21,06	50
Al Fakher Jasmin (250grs)	92,6	250
Al Fakher Jasmin (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Cerise (50grs)	21,06	50
Al Fakher Cerise (250grs)	92,6	250
Al Fakher Cerise (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Noix de Coco (50grs)	21,06	50
Al Fakher Noix de Coco (250grs)	92,6	250
Al Fakher Noix de Coco (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Goyave (50grs)	21,06	50
Al Fakher Goyave (250grs)	92,6	250
Al Fakher Goyave (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Kiwi (50grs)	21,06	50
Al Fakher Kiwi (250grs)	92,6	250
Al Fakher Kiwi (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Fruit (50grs)	21,06	50
Al Fakher Fruit (250grs)	92,6	250
Al Fakher Fruit (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Pastèque (50grs)	21,06	50
Al Fakher Pastèque (250grs)	92,6	250
Al Fakher Pastèque (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Fraise (50grs)	21,06	50
Al Fakher Fraise (250grs)	92,6	250
Al Fakher Fraise (1000grs)	353,52	1000
Al Fakher Cigare (50grs)	21,06	50
Al Fakher Cigare (250grs)	92,6	250
Al Fakher Cigare (1000grs)	353,52	1000

CIGARES PAR UNITE

DESIGNATION		UNITES PAR BOITE	PVP HORS TVA EN DH/U
Amerino Especial	Box 25	25	25,25
Amerino N° 3	Box 25	25	24,41
Bolivar Belicosos Fino en 25	Box 25	25	75,75
Bolivar Gold Medal en 10	Box 10	10	105,21
Bolivar Royal Coronas	Box 25	25	84,17
Bolivar Tubos N°1	Box 25	25	68,18
Bolivar Tubos N°2	Box 25	25	68,18
Cohiba 1966-2011	Box 10	10	378,75
Cohiba BHK 52	Box 11	10	218,83
Cohiba BHK 54	Box 12	10	286,17
Cohiba BHK 56	Box 13	10	319,83
Cohiba Coronas Especiales	Box 25	25	138,88
Cohiba Esplendidos	Box 25	25	210,42
Cohiba Exquisitos	Box 25	25	84,17
Cohiba Genios	Box 25	25	185,17
Cohiba Lanceros	Box 25	25	168,33
Cohiba Magico	Box 25	25	155,71
Cohiba Panetelas	Box 25	25	71,54
Cohiba Robustos	Box 25	25	143,08
Cohiba Secretos	Box 25	25	79,96
Cohiba Siglo I	Pack 5	25	67,33
Cohiba Siglo II	Pack 5	25	84,17
Cohiba Siglo II AT	Pack 3	15	92,58
Cohiba Siglo III	Pack 5	25	96,79
Cohiba Siglo III AT	Pack 3	15	105,21
Cohiba Siglo IV	Pack 5	25	113,63
Cohiba Siglo IV AT	Pack 3	15	126,25
Cohiba Siglo V	Pack 5	25	159,92
Cohiba Siglo V AT	Pack 3	15	168,33
Cohiba Siglo VI	Box 25	25	185,17
Cohiba Siglo VI AT	Pack 3	15	202
Cuaba Divinos	Box 25	25	68,18
Cuaba Exclusivos	Box 25	25	75,75
Cuaba Piramides 2008	Pack 10	10	176,75
Cuaba Salomon	Pack 10	10	143,08
Cuaba Traditionales	Box 25	25	68,18
Davidoff 2000	Box 25	25	67,33
Davidoff 3000	Box 25	25	71,54
Davidoff N° 3	Box 25	25	54,71
Davidoff Special T	Box 20	20	126,25
Davidoff Tubos	Box 20	20	109,42
Flor de Copan Churchill	Box 25	25	68,18
Flor de Copan Robusto	Box 25	25	68,18
Fonseca Delicias	Box 25	25	21,04

Fonseca KDT Cadetes	Box 25	25	21,04
Guantanamera Cristales	Pack 10	10	14,31
Guantanamera Decimos	Pack 5	25	10,1
Guantanamera Minutos	Pack 5	5	12,63
Guantanamera Minutos	Box 25	25	12,63
Guantanamera Puritos	Pack 5	50	6,73
H.Upmann Epicures	Box 25	25	25,25
H.Upmann Magnum 46	Box 25	25	75,75
H.Upmann Magnum 46 AT	Box 3	15	84,17
H.Upmann Magnum 50	Box 25	25	122,04
H.Upmann Noellas (LCH)	Box 25	25	80,8
H.Upmann Petit Coronas	Box 25	25	46,29
H.Upmann Royal Robusto (LCH)	Box 10	10	84,17
H.Upmann Sir Winston	Box 25	25	126,25
Hoyo de Monterrey Churchills	Box 25	25	101
Hoyo de Monterrey Coronas	Box 25	25	63,13
Hoyo de Monterrey Double Coronas	Box 25	25	122,04
Hoyo de Monterrey Epicure Especial	Box 25	25	101
Hoyo de Monterrey Epicure No. 1	Box 25	25	92,58
Hoyo de Monterrey Epicure No. 2	Box 50	50	83,33
Hoyo de Monterrey Epicure No.2 AT	Box 15	15	96,79
Hoyo de Monterrey Hoyo du D�put�	Box 25	25	46,29
Hoyo de Monterrey Hoyo du Gourmet	Box 25	25	58,92
Hoyo de Monterrey Hoyo du Prince	Pack 5	25	46,29
Hoyo de Monterrey Petit Robusto	Box 25	25	68,18
Hoyo de Monterrey Regalos 2007 (LE)	Box 25	25	109,42
Hoyo de Monterrey Short Hoyo Pir�mides-2011	Box 10	10	92,58
Jose L Piedra Brevas	Box 25	25	10,94
Jose L Piedra Cazadores	Box 25	25	11,78
Jose L Piedra Conservas	Box 25	25	12,63
Jose L Piedra Cremas	Box 25	25	9,26
Jose L Piedra Nacionales	Box 25	25	10,1
Jose L Piedra Petit Cetros	Box 25	25	10,1
Montecristo A	Pack 5	5	294,59
Montecristo Eagle	Box 20	20	109,42
Montecristo Eagle AT	Pack 3	15	117,83
Montecristo Edmundo	Box 25	25	109,42
Montecristo Edmundo AT	Pack 3	15	113,63
Montecristo Especial No. 1	Box 25	25	101
Montecristo Especial No. 2	Box 25	25	92,58
Montecristo Gran Reserva-2011	Box 15	15	404
Montecristo Joyitas	Box 25	25	37,88
Montecristo Master	Box 20	20	78,28
Montecristo Master AT	Pack 3	15	82,48
Montecristo N. 1	Box 25	25	84,17
Montecristo N. 2	Box 25	25	96,79
Montecristo N. 3	Box 25	25	67,33
Montecristo N. 4	Box 25	25	50,5
Montecristo N. 5	Box 25	25	46,29

Montecristo petit Edmundo	Box 25	25	75,75
Montecristo Petit Edmundo AT	Pack 3	15	84,17
Montecristo Petit Tubos	Pack 10	10	58,92
Montecristo Regata	Box 20	20	92,58
Montecristo Regata AT	Pack 3	15	96,79
Montecristo Robustos (LE)	Box 25	25	147,29
Montecristo Série Especial en 100	Box 100	100	378,75
Montecristo Tubos	Pack 10	10	84,17
Partagas 8-9-8 Varnished	Box 25	25	92,58
Partagas Chicos	Pack 5	25	12,63
Partagas Coronas Senior AT	Box 25	25	33,67
Partagas Culebras 3*3	Pack 3	9	151,5
Partagas De Luxe AT	Box 25	25	37,88
Partagas Lusitanias	Box 25	25	117,83
Partagas Salomones LCDH	Pack 10	10	126,25
Partagas Serie D N°5	Pack 10	10	84,17
Partagas Serie D N°5	Box 25	25	84,17
Partagas Serie D No. 4	Box 25	25	90,9
Partagas Serie D No. 4 AT	Pack 3	15	96,79
Partagas Serie E N°2	Box 25	25	86,69
Partagas Serie E N°2	Pack 5	5	86,69
Partagas Serie P No. 2	Box 25	25	101
Partagas Serie P No. 2 AT	Pack 3	15	109,42
Partagas Super Partagas	Box 25	25	29,46
Pleiades Corona	Box 25	25	68,18
Pleiades Robusto	Box 25	25	68,18
Punsh Double Coronas	Box 25	25	101
Punch Punch	Box 25	25	75,75
Quai d'Orsay	Box 25	25	37,88
Quintero Brevas	Box 25	25	15,15
Quintero Londres Extra	Box 25	25	18,52
Quintero Nacionales	Box 25	25	16,83
Quintero Panetelas	Box 25	25	12,63
Quintero Puritos	Pack 5	25	8,42
Ramon Allones Allones Extra-2011	Box 25	25	88,38
Ramon Allones Allones Superiores (LCH)	Box 25	25	86,69
Ramon Allones Gigantes	Box 25	25	105,21
Ramon Allones Specially Selected	Box 25	25	67,33
Romeo y Julieta Belicosos	Box 25	25	84,17
Romeo y Julieta Cedros de Luxe N. 2	Box 25	25	63,13
Romeo y Julieta Cedros de Luxe N. 3	Box 25	25	46,29
Romeo y Julieta Churchills	Box 25	25	113,63
Romeo y Julieta Churchills AT	Box 25	25	126,25
Romeo y Julieta Coronas	Box 25	25	54,71
Romeo y Julieta Coronas Grandes	Box 25	25	58,92
Romeo y Julieta Coronitas en cedro	Box 25	25	29,46
Romeo y Julieta Escudos 2007 (LE)	Box 25	25	113,63
Romeo y Julieta Exhibicion No. 3	Box 25	25	79,96
Romeo y Julieta Exhibicion No. 4	Box 25	25	75,75

Romeo y Julieta Romeo No. 1 AT	Box 25	25	46,29
Romeo y Julieta Romeo No. 2 AT	Pack 10	10	43,77
Romeo y Julieta Romeo No. 3 AT	Box 25	25	33,67
Romeo y Julieta Short Churchill	Box 25	25	84,17
Romeo y Julieta Short Churchill AT	Pack 3	15	92,58
Romeo y Julieta Wide Chuchills AT	Box 15	15	105,21
Romeo y Julieta Wide Churchills	Box 10	10	92,58
Romeo y Julieta Wide Churchills	Box 15	15	92,58
Saint Luis Rey Churchills	Box 25	25	84,17
San Cristobal de la Habana Mercaderes	Box 25	25	117,83
San Cristobal de la Habana Muralla	Box 25	25	159,92
San Cristobal de la Habana Oficios	Box 25	25	75,75
Trinidad Coloniales en 24	Box 24	24	75,75
Trinidad Fundadores	Box 12	12	143,09
Trinidad Ingenios 2007 (LE) en 12	Box 12	12	151,5
Trinidad Reyes en 24	Box 24	24	68,18
Trinidad Robusto T	Box 12	12	151,5
Trinidad Robusto T AT	Box 6	6	159,92
Trinidad Robustos Extra	Box 12	12	151,5
Upmann No. 2	Box 25	25	84,17
Vega Fina Corona	Box 25	25	21,04
Vega Fina Perla	Box 25	25	12,63
Vega Fina Piramide	Box 25	25	29,46
Vega Fina Robusto	Box 25	25	25,25
Vega Robaina Clasicos	Box 25	25	92,58
Vega Robaina Don Alejandro	Box 25	25	126,25
Vega Robaina Famosos	Box 25	25	68,18
Vega Robaina Unicos	Box 25	25	92,58

CIGARES (COFFRETS)

DESIGNATION	UNITES PAR BOITE	PVP HORS TVA EN DH/coffret
Cohiba Behike (40 cigares)	40,00	151 500,02
H. Upmann Replica Estuche Antiguo (50 cigares)	50,00	17 675,02
Montecristo Serie Especial (100 cigares)	100,00	37 875,02
Estuche especial Commemorativo del X Festival en 10	10	2945,84
510 Aniversario (Specialties) en 100	100	33666,67
Cohiba Reserva Cochesa 1999 (GS) en 30	30	4671,27
Cohiba Siglo VI Gran Reserva		9468,77
Cohiba Collection 2009 en 20	20	8416,67
San Cristóbal colleccion 2009 en 20	50	8416,67
Replica Humidor Antigua Romeo y Julieta en 50	50	25670,84
Replica Montecristi 2009 en 50	50	27354,17

CIGARILLOS PAR UNITE

DESIGNATION	UNITES PAR BOITE	PVP HORS TVA EN DH/U
Altorettes	20	6,31
Black Lemon	10	3,96
Cafe Creme	10	5,47
Cohiba Club	10	7,91
Cohiba Mini	10	6,4
Davidoff Demi Tasse	10	13,55
Davidoff Mini Cigares	20	8,46
Ducados	10	1,69
Dux	10	1,35
Farias	10	1,77
Fleur de Savane Aromatico	10	3,37
Fleur de Savane Fino	20	1,35
Fleur de Savane Fino Mild	10	1,43
Fleur de Savane Fino Regular	10	1,43
Fleur de Savane Medium	5	4,21
Fleur de Savane Mini	10	2,95
Fleur de Savane Primeros	10	2,44
Fleur de Savane Primo	20	1,14
Montecristo Club	10	6,9
Montecristo Mini	10	5,56
Normal Stompen	10	5,89
Panther Mignon	10	5,89
Partagas Club	10	5,22
Partagas Mini	10	4,29
Primeros Arôme	10	2,02
Quintero Mini	10	4,29
Robert Burns	5	5,56
Romeo y Julieta Club	10	5,89
Romeo y Julieta Mini	10	4,72
Tiparillo	5	5,56
Vega fina Aromatico	10	3,79
Vega fina Filtre	10	3,79
Vega fina Filtre Aromatico	10	4,21
Vega fina Fresch pack	10	1,69
Vega fina Mini	10	3,37

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

I- A compter du 1^{er} janvier 2013, les dispositions des articles 114, 134, 136, 152, 279 bis, 280, 284, 285, 286, 294 et 296 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

Article 114 - 1° Les régimes économiques en douane comprennent :

-Les régimes suspensifs: entrepôt de douane, entrepôt industriel franc, admission temporaire pour perfectionnement actif, admission temporaire, exportation temporaire pour perfectionnement passif, **exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard**, exportation temporaire, transit, transformation sous douane ;

-Le drawback .

2°

(La suite sans modification)

Article 134 -1° A l'expiration des délais de séjour fixés, ou soumises aux droits et taxes d'importation;

2°

3° Dans le cas de marchandises des droits et taxes

Toutefois, et sans préjudice des suites contentieuses, lesdits droits et taxes ne sont pas exigibles lorsqu'il est procédé à l'exportation, au-delà du délai fixé et sur autorisation de l'administration, des objets, matériels et produits précités.

4° En ce qui concerne les marchandises.....au moment de l'entrée en entrepôt.

Article 136 -1° Les comptes d'admission temporairepar le soumissionnaire.

2° Les éléments relatifs aux conditions d'apurement déclarés par le soumissionnaire sont contrôlés par l'administration, et, le cas échéant, après avis du département chargé de la ressource, dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation

(La suite sans modification)

Article 152 - ° L'exportation temporaire pour perfectionnement passif est un régime permettant l'exportation provisoire, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, de produits et marchandises, d'origine marocaine ou mis à la consommation ou importés sous les régimes de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif ou de la transformation sous douane, qui sont envoyés hors du territoire assujetti pour recevoir une ouvraison ou une transformation.

1°bis A l'exception des machines, matériels, outillages et équipements, l'octroi du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est subordonné, à la présentation d'une autorisation délivrée par le département chargé de la ressource dans un délai n'excédant pas soixante jours.

2° A leur importation, les produits et marchandises ayant fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement passif sont, soit réadmis sous le régime de l'entrepôt industriel franc, le régime de l'admission temporaire pour le perfectionnement actif ou celui de la

transformation sous douane initialement souscrits, soit mis à la consommation dans les conditions prévues au 3° ci-dessous et selon les conditions fixées pour chaque régime.

3° Lorsqu'ils sont mis à la consommation à leur importation, lesdits produits et marchandises sont soumis au paiement des droits de douane et autres droits et taxes exigibles suivant l'espèce des produits et marchandises importés.

Les droits de douane et autres droits et taxes sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration d'importation.

La valeur à prendre en considération est celle de ces produits et marchandises dans l'état où ils sont importés, diminuée de la valeur desdits produits et marchandises initialement exportés.

4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut de réimportation dans les délais fixés par voie réglementaire, des produits et marchandises exportés temporairement pour perfectionnement passif est considéré comme une exportation définitive et entraîne le dépôt par le soumissionnaire d'une nouvelle déclaration en douane, en apurement de celle initialement enregistrée, avec toutes les conséquences découlant du régime de l'exportation.

5° Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

Article 279 bis- Les délits douaniers de première classe sont punis :

1°- d'un emprisonnement d'un à trois ans ;

2°- d'une amende égale à **trois fois** la valeur cumulée des marchandises de fraude, des moyens de transport et des marchandises servant à masquer la fraude ;

3°-

Article 280 - Les délits douaniers de deuxième classe sont punis :

1°- d'un emprisonnement d'un mois à un an ;

2°-a) d'une amende égale à quatre fois le montant des droits et taxes pour les infractions visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 281 ci-après;

b- d'une amende égale à trois fois la valeur pour les infractions visées aux 8° et 9° de l'article 281 ci- après;

3°-

Article 284 - Les contraventions douanières de première classe sont punies :

1°- d'une amende égale à **trois fois** le montant des droits et taxes compromis ou éludés ;

2°-

(La suite sans modification)

Article 285 - Constituent des contraventions douanières de première classe :

1°-

.....

7°-

8°- Tout abus volontaire du régime de l'entrepôt industriel franc, de l'admission temporaire pour perfectionnement actif, de l'admission temporaire, du transit, de la transformation sous douane ou de **l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard**, au sens de l'article 286 ci-après ;

9°-

(La suite sans modification)

Article 286 - Constituent des abus :

- 1°- de l'admission temporaire pour perfectionnement actifd'un contrôle ;
2°- ;
5°-..... ;

6°- de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard: toute vente, toute cession non autorisée, toute substitution de marchandises de remplacement, toute manœuvre tendant à faire bénéficier indûment du régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard ainsi que toute demande de décharge de compte souscrit sous ce régime qui s'est révélée abusive. »

Article 294 - Constituent des contraventions douanières de deuxième classe :

- 1°- Toute mutation ;
2°-
.....

5° - Les infractions aux dispositions des articles 32-1°, 38-2°, 46-2°, 47, 49-3°, 50-2°, 55,57-2°, 69, 76-2° **et 152 ter** du présent code.

- 6° -

(La suite sans modification)

Article 296 - Les contraventions douanières de troisième classe sont punies **d'une amende égale au montant** des avantages attachés à l'exportation. »

II- A compter du 1^{er} janvier 2013, le titre V du code des douanes et impôts indirects précité, est complété par le chapitre V bis intitulé « Exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours au régime de l'échange standard ainsi qu'il suit : »

Chapitre V bis

L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard

Article 152 bis - 1° L'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard est un régime permettant d'exporter des marchandises défectueuses devant faire l'objet d'une réparation et d'importer, dans le cadre d'une obligation contractuelle ou légale de garantie des marchandises de remplacement fournies gratuitement, en exonération des droits et taxes exigibles.

2° Les marchandises de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, posséder les mêmes caractéristiques techniques et être de la même qualité commerciale que les marchandises défectueuses.

3° Lorsque les marchandises devant être exportées ont été utilisées, les marchandises de remplacement doivent également avoir été utilisées et ne peuvent être des produits neufs.

Toutefois, les marchandises de remplacement peuvent être neuves en vertu d'une obligation contractuelle ou légale de garantie.

4° La livraison de la marchandise de remplacement doit intervenir dans les six mois suivant la première mise à la consommation des marchandises défectueuses, sauf dispositions contractuelles contraires plus favorables.

Article 152 ter - 1° En cas d'urgence justifié, l'administration peut autoriser l'importation anticipée des marchandises de remplacement avant l'expédition des marchandises défectueuses.

L'importation anticipée des marchandises de remplacement est subordonnée à la présentation d'une garantie agréée par le ministre chargé des finances couvrant le montant des droits et taxes exigibles à l'importation.

2° Les dispositions du 2° et 3° de l'article 152 bis ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux opérations prévues au 1° du présent article.

3° L'exportation des marchandises défectueuses doit être réalisée dans un délai de deux mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des marchandises de remplacement importées par anticipation.

Toutefois, et dans des cas dûment justifiés, l'administration peut, sur demande du soumissionnaire, autoriser la prorogation du délai précité.

4° Sans préjudice des suites contentieuses, le défaut d'exportation des marchandises remplacées entraîne le paiement des droits de douane et autres droits et taxes applicables à la date d'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire augmentés, si lesdits droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de retard prévu à l'article 93-2° ci-dessus.

Cet intérêt de retard est dû depuis la date de l'enregistrement de la déclaration d'admission temporaire jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

La valeur à prendre en considération est celle de ces marchandises à la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Article 152 quater- le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif avec recours à l'échange standard n'est admis que si les conditions fixées à l'article 152 bis et 152 ter ci-dessus sont remplies.

Article 152 quinquies- Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire.

3

152	136	134	114	2013	296	294	286	285	284	280	-I	279
	25		1.77.339									

:(1977 9) 1397

-1 - 114

:

.() -

..... -2

(الباقي بدون تغيير)

-1 - 134

..... -2

..... -3

«..... -4

-1 - 136

-2

()

- 1-152

- 1

-2

3

-3

-4

..... -6

()

« .

- 296

” كما يلي:

2013

- II

-1-

152

-2

-3

-4

-1 -

152

1

152

3 2

-2

-3

-4

93

2

152

152

-

152

-

152